# AVIS
## AUX FIDELES;
OU
## PRINCIPES PROPRES

*A diriger leurs ſentimens & leur conduite dans les circonſtances préſentes.*



A PARIS,
Chez DUFRENE, Libraire, au Palais.

1791.

# AVIS AUX FIDELES, OU PRINCIPES PROPRES

*à diriger leurs ſentimens & leur conduite dans les circonſtances préſentes.*

LA diſpute ſur la conſtitution civile du clergé a déja enfanté une foule de brochures pour & contre : mais les ſimples fideles n'en ſont pas plus avancés. Leurs anxiétés redoublent à meſure que les écrits ſe multiplient. Les renvoyer à la lecture de tout ce qui a paru ſur cette matiere, n'eſt pas le moyen de fixer leurs incertitudes. Ils n'ont ni le loiſir ni la capacité néceſſaires pour diſcuter tant d'opinions contradictoires, pour demêler tant de ſophiſmes, pour vérifier tant de citations, pour prendre un parti en connoiſſance de cauſe, pour trouver un ſage milieu entre le zele outré qui s'effarouche de tout, & la lâche condeſcendance qui approuve tout. Tâchons de leur épargner ce cruel embarras, & de les garantir de toute mépriſe, en leur preſentant une

ſuite de principes lumineux, à la portée des plus ſimples, & capables de prévenir ou de diſſiper leurs doutes, de diriger leurs ſentimens & leur conduite dans les fâcheuſes circonſtances où nous nous trouvons.

I. Jeſus-Chriſt eſt le fondateur & le ſouverain légiſlateur d'un royaume, qui, pour n'être pas de ce monde, n'en eſt pas moins réel, n'en a pas moins les caracteres eſſentiels des autres empires, ſans en avoir les défauts. L'Egliſe, qui eſt ce Royaume, n'eſt pas une école de philoſophes, qui n'aient entr'eux d'autres liens que des opinions & des ſyſtêmes : c'eſt une ſociété ſainte, qui a reçu de ſon auteur tous les pouvoirs néceſſaires pour ſe gouverner. Car pourquoi l'Egliſe n'auroit-elle pas, & par la volonté de ſon fondateur, & par ſa propre conſtitution, ce qu'ont eu toutes les autres ſociétés qui ont jamais exiſté ſur la terre? L'ouvrage de Dieu ſeroit-il moins parfait que l'ouvrage de l'homme? Loin de nous une telle penſée! Auſſi l'apôtre adreſſant la parole aux paſteurs de l'Egliſe naiſſante, &, en leur perſonne, à tous ceux qui de ſiecle en ſiecle ſuccéderoient à leur miniſtere & à leur autorité, Act. XX, 28. leur dit : » Le Saint-Eſprit vous a établis évêques, » (ou ſurveillans) pour gouverner l'Egliſe de » Dieu, qu'il a acquiſe au prix de ſon ſang ».

Ce n'eſt donc pas ſeulement pour prêcher la divine parole, pour prononcer des déciſions doctrinales, pour conſerver le dépôt de la foi, pour adminiſtrer les ſacremens, que J. C. a établi des paſteurs; mais encore pour *régir* la nouvelle ſociété ou l'Egliſe qu'il venoit d'établir : ce qui viſiblement emporte le droit d'y faire des loix, d'y établir une police, de la modifier, de la changer au beſoin, de l'adapter aux temps & aux lieux, de choiſir les magiſtrats ſacrés ou les paſteurs, de les juger, de les deſtituer, quand ils auroient prévariqué dans leur miniſtere, de faire en un mot tous les actes de gouvernement qu'exige le maintien du bon ordre dans une ſociété, & qui caractériſent la ſuprême puiſſance dans les empires de la terre.

II. Le pouvoir accordé par J. C. à ſon Egliſe, de ſe gouverner elle-même, ſeroit vain & illuſoire, s'il étoit ſubordonné à la puiſſance ſéculiere; ſi un Prince temporel, un Sénat, ou telle autre Aſſemblée politique pouvoient l'envahir ou en interdire l'uſage; ſi tout ce que feroit l'Egliſe pour former ſa diſcipline n'étoit que proviſoire; & s'il étoit au pouvoir du Souverain temporel de la dénaturer, de lui en donner une autre ſans elle ou malgré elle. Ainſi, ou J. C. a livré l'organiſation & la police de ſon Egliſe aux Rois de

la terre, & leur a ſoumis ſon épouſe comme un eſclave à ſon maître, ce qui ſeroit irreligieux & abſurde à penſer; ou elle a par elle-même, par ſa premiere inſtitution, par le deſſein & la volonté de ſon fondateur, & ſans l'intervention des puiſſances ſéculieres, toute l'autorité néceſſaire pour ſe gouverner. S'il prénoit fantaiſie à l'Angleterre, à la Pruſſe, à l'Eſpagne de donner des loix à la France, cette folle prétention n'exciteroit que l'indignation ou la riſée: parce que la ſociété politique de ce royaume eſt ſouveraine & indépendante de toutes ces ſociétés étrangeres. Combien plus l'empire divin, fondé par le Fils de Dieu, & pourvu par lui de tous les moyens, de tous les pouvoirs néceſſaires pour ſe régir, s'adminiſtrer, ſe perpétuer, eſt-il ſupérieur à toutes les ſociétés politiques, indépendant de toutes les puiſſances temporelles?

III. Les pouvoirs que l'Egliſe a exercés durant les trois premiers ſiecles, elle ne les avoit point reçus des Princes de la terre, puiſqu'ils étoient alors ſes ennemis & ſes perſécuteurs; elle les tenoit donc de J. C. & des apôtres; elle les trouvoit dans ſa propre conſtitution. Or dans ces heureux temps, où elle n'avoit que ce qu'elle avoit reçu de ſon divin fondateur & de ſes premiers maîtres, elle régloit elle-ſeule ſa diſcipline: nul

étranger ne se mêloit de ses affaires. On eût regardé, non pas seulement comme une entreprise, mais comme une extravagance, le projet de lui donner ou de lui ôter, sans son aveu & malgré elle, ses pasteurs, ses ministres, les dispensateurs de ses mysteres.

IV. La conversion des Princes n'a fait perdre à l'Eglise ni ses droits ni ses pouvoirs. Libre & indépendante dans son gouvernement, souveraine dans l'administration de ses affaires, tant que les Rois ont été ses ennemis, seroit-elle tombée en esclavage depuis qu'ils sont devenus *ses nourriciers & ses enfans?* C'est ce qu'on ne pourroit dire sans erreur & sans folie. Dans cette étrange supposition, elle auroit lieu de regretter ces siecles orageux, où le fer des tyrans moissonnoit ses enfans, mais où elle exerçoit sans gêne & sans obstacle, toute l'autorité qu'elle avoit reçue de son divin maître. On peut donc poser pour principe certain que, même depuis la conversion des Souverains temporels, l'Eglise a conservé toute son autorité & son indépendance dans l'ordre de la Religion. C'est au nom & avec l'applaudissement de tout ce qu'il y avoit de chrétiens sur la terre, que le célèbre OSIUS disoit à l'Empereur Constance : » Ne vous mêlez point des affaires » ecclésiastiques; ne commandez point sur ces

Apud S. Athan. Epist. ad Solit.

» matieres, mais apprenez plutôt de nous ce
» ce que vous devez ſavoir. Dieu vous a confié
» l'empire, & à nous ce qui regarde l'Egliſe.
» Comme celui qui entreprend ſur votre gouver-
» nement, viole la loi divine, craignez auſſi à
» votre tour, qu'en vous arrogeant la connoiſ-
» ſance des affaires de l'Egliſe, vous ne vous
» rendiez coupable d'un grand crime..... Il ne
» nous eſt pas permis d'uſurper l'empire de la
» terre, ni à vous, Seigneur, de vous attribuer
» aucun pouvoir ſur les choſes ſaintes ».

Fleury, inſt. au droit eccl. t. I, Ch. I.

» La juriſdiction propre & eſſentielle à l'é-
» gliſe conſiſte, dit M. Fleury, en ce qu'elle
» a par elle-même le droit de décider toutes
» les queſtions de doctrine, ſoit ſur la foi, ſoit ſur
» la regle des mœurs. Elle a droit d'établir des ca-
» nons ou regles de diſcipline pour ſa conduite
» intérieure, d'en diſpenſer en quelques occa-
» ſions particulieres, & de les abroger, quand
» le bien de la religion le demande. Elle a
» le droit d'établir des paſteurs & des miniſtres
» pour continuer l'œuvre de Dieu, & pour
» exercer toute cette juriſdiction; & elle peut
» les deſtituer, s'il eſt néceſſaire. Elle a droit
» de corriger tous ſes enfans... de retrancher
» de ſon corps les membres corrompus, c'eſt-
» à-dire, les pécheurs incorrigibles... Voilà
» les droits eſſentiels à l'égliſe, dont elle a

» joui ſous les Empereurs païens ; & qui ne » peuvent lui être ôtés par aucune puiſſance humaine, quoique l'on puiſſe quelquefois, par » voie de fait & par force majeure en empê» cher l'exercice ».

V. C'eſt donc une erreur manifeſte de ſoutenir que la police ou la diſcipline de l'Egliſe eſt ſubordonnée à la puiſſance temporelle. L'Egliſe a reçu de J. C. par la main des apôtres, un double dépôt, celui de la foi, & celui de ſon autorité. Jamais elle ne ſouffrira qu'on donne la moindre atteinte ni à l'un ni à l'autre. En tout temps, en tout lieu, malgré les attentats ou les ſophiſmes de ſes ennemis, elle enſeignera que c'eſt à elle & à elle ſeule qu'il appartient de *ſe gouverner*, de faire des loix dans l'ordre de la religion, d'en punir les violateurs, de choiſir ſes paſteurs, les diſpenſateurs de ſes myſteres, de les deſtituer de leurs fonctions, quand ils s'en ſont rendus indignes.

VI. La diſtinction de diſcipline intérieure & extérieure eſt frivole & pernicieuſe. Si l'Egliſe étoit une ſociété d'eſprits inviſibles, ſans doute ſa police ſeroit intérieure & inviſible comme elle. Mais c'eſt une ſociété extérieure & viſible ; c'eſt la cité bâtie ſur la montagne, expoſée aux yeux de toutes les nations : ſa diſcipline

eſt donc néceſſairement , comme elle, extérieure & ſenſible.

Je dis de plus que cette diſtinction eſt infiniment dangereuſe , puiſqu'elle n'a été imaginée que pour aſſervir l'Egliſe, pour ſoumettre aux puiſſances temporelles toute ſa diſcipline ou peu s'en faut. Ainſi ſous ce vain prétexte, l'adminiſtration des ſacremens, la communion ſous une ſeule ou ſous deux eſpeces, la pénitence publique, les cenſures, l'élection, l'inſtitution, l'ordination, la deſtitution des paſteurs, les aſſemblées conciliaires, la prédication de la divine parole, la loi du carême, la ſanctification du dimanche paſſeront ſous la domination des puiſſances ſéculieres ; l'Egliſe tombera en ſervitude, & la ſuprématie anglicane ſera déſormais une portion eſſentielle du droit public de toutes les nations.

C'eſt faute d'avoir réfléchi ſur la diſtinction des deux puiſſances, qu'on adopte ſi légerement ces pernicieuſes idées. C'eſt de J. C. & de lui ſeul que l'Egliſe tient le pouvoir de ſe *régir*, de former ſa police, de la modifier, de la changer, quand l'intérêt de la religion le demande. Elle ſeule peut faire des loix ſur cette matiere ; & nulle autre puiſſance ne peut là-deſſus lui en donner malgré elle. Mais ces loix

auront-elles, ou n'auront-elles pas l'exécution civile ? Deviendront-elles par l'adoption qu'en fera le Souverain temporel, des loix de l'Etat, comme elles sont des loix de l'Eglise ? Voilà ce qui est du ressort de la puissance politique. Elle peut accorder ou refuser aux saints canons la protection & l'exécution civile; mais là finit son pouvoir : & lors même qu'elle refuse l'une & l'autre, les loix de l'Eglise n'en obligent pas moins la conscience des fideles, à moins que par des raisons de prudence & d'économie, l'Eglise ne juge à propos de laisser tomber en désuétude celles de ses loix de police, ausquels le magistrat politique refuse l'exécution civile. On sait bien que durant les trois premiers siecles, les loix de l'Eglise n'avoient nul besoin, pour obliger les fideles, de la protection ni de l'autorisation des princes de la terre.

Encore aujourd'hui que l'Assemblée nationale en vienne jusqu'à décréter, pour les prêtres, la liberté de se marier; & pour les époux, celle de faire divorce : elle aura beau retirer la protection & l'exécution civile que la puissance temporelle avoit accordées jusqu'ici aux loix de l'Eglise sur le célibat de ses ministres, & à la loi évangélique sur l'indissolubilité du mariage; ces loix ne

perdront rien de leur force au tribunal de la conſcience, ni devant celui de l'Egliſe. Ceux d'entre les prêtres qui auront l'audace de ſe marier, ou des fideles qui ſeront aſſez irreligieux pour diſſoudre leur mariage, n'en ſeront pas moins aux yeux de l'Egliſe, des prévaricateurs rebelles à ſes loix; des coupables qu'elle dépoſera du ſacerdoce, qu'elle chaſſera de ſes ſaintes aſſemblées, qu'elle retranchera de ſon corps, ſi au ſcandale ils joignent l'orgueil & l'endurciſſement. Elle aura du moins le droit & le pouvoir de les traiter avec cette juſte ſévérité.

L'Egliſe ne dépend donc pas de l'autorité ſéculiere, pour exercer dans toute ſon étendue celle qu'elle a reçue de J. C. Le Souverain temporel n'a ni titre ni pouvoir de ſe mêler de cette adminiſtration ſpirituelle. Il peut protéger, faire exécuter ce qui a été décidé ou preſcrit par l'Egliſe, mais il ne peut ni ordonner, ni ſtatuer, ni rien décider de ſon chef ſur cette matiere, puiſqu'il ne ſauroit y avoir dans le même ordre & ſur le même objet deux puiſſances ſouveraines & rivales.

Boſſ Polit. ſacr. L. VII, art. 5, Prop. X, XI.

« Les Rois, dit M. Boſſuet, ne doivent » pas entreprendre ſur les droits & l'autorité » du ſacerdoce; & ils doivent trouver bon que

» l'ordre ſacerdotal les maintienne contre toute » ſorte d'entrepriſe..... Pour ce qui regarde » la diſcipline eccléſiaſtique, il me ſuffit de » rapporter ici l'ordonnance d'un Empereur, Roi » de France; *je veux*, dit-il aux Evêques, *qu'ap-* » *puyés de notre ſecours & ſecondés de notre* » *puiſſance, comme le bon ordre le preſcrit,* » *vous puiſſiez exécuter ce que votre autorité de-* » *mande.* Par-tout ailleurs la puiſſance royale » donne la loi, & marche la premiere en ſou- » veraine. Dans les affaires eccléſiaſtiques, elle » ne fait que ſeconder, & ſervir, *famulante* » *ut decet, poteſtate noſtrâ.* Ce ſont les propres » termes de ce prince. Dans les affaires non- » ſeulement de la foi, mais encore de la diſ- » cipline eccléſiaſtique à l'égliſe, la déciſion; » au prince, la protection, la défenſe, l'exécu- » tion des canons & des regles eccléſiaſtiques ».

Ludov. Pii Capit. II, tit. 4.

VII. Si dans une ſociété quelconque, il eſt un droit eſſentiel à ſa conſtitution & à ſon indépendance, c'eſt celui de ſe donner des Magiſtrats, des Juges, des adminiſtrateurs, de déterminer la forme de leur élection, de leur inſtallation, de leur deſtitution. Le choix des paſteurs, la ſuppreſſion & l'erection des ſiéges épiſcopaux & des paroiſſes, la dégrada-

tion ou l'établiſſement des métropoles, ſont évidemment une partie eſſentielle du gouvernement, & de la diſcipline eccléſiaſtique. D'où il ſuit que la déciſion ſur ces matieres appartient excluſivement à l'Egliſe : c'eſt de la part de la puiſſance ſeculiere une entrepriſe caractériſée que de vouloir, ſur ces objets, *marcher la premiere & en ſouveraine*, de changer, de ſupprimer, de bouleverſer en ce point la police de l'Egliſe. Puis donc que la nouvelle forme des élections, la ſuppreſſion de tant de ſiéges épiſcopaux, la deſtitution de tous les Evêques, l'anéantiſſement des plus anciennes métropoles, & tant d'autres innovations, conſacrées par les Décrets de l'Aſſemblée, ſont évidemment contraires aux uſages de l'Egliſe, à ſa diſcipline ancienne & moderne, à ſes loix les plus conſtantes, à ſes intérêts les plus eſſentiels, à ſes plus juſtes & plus fortes réclamations, n'eſt-il pas évident que les prétendus paſteurs créés par la nouvelle Conſtitution, ne peuvent être aux yeux de l'Egliſe que des coupables uſurpateurs de ſon miniſtere ?

On crieroit à l'attentat, & l'on auroit raiſon, ſi l'Egliſe ſe mêloit de nommer des Juges civils, d'établir ou de ſupprimer des tri-

bunaux, de ſoumettre un certain arrondiſſement au tribunal d'un tel diſtrict. Pourquoi les mêmes entrepriſes de la puiſſance ſéculiere ſur l'Egliſe, ſeroient elles moins injuſtes & moins répréhenſibles ?

VIII. Dans aucun temps le peuple n'a élu les Curés ; c'eſt un fait conſtant que la plus hardie mauvaiſe foi n'oſeroit revoquer en doute. Dans aucun temps le peuple n'a eu la principale part dans les choix des Evêques. A commencer par les temps apoſtoliques, & dans tous les âges ſuivans, le clergé & ſur-tout les Evêques de la province y préſidoient : le jugement leur en étoit réſervé par les canons les plus formels, comme par la raiſon & l'équité. « Le „ choix d'un Evêque, dit M. Fleury, ſe faiſoit „ par les Evêques les plus voiſins, de l'avis „ du clergé & du peuple de l'égliſe vacante ; „ c'eſt-à-dire, par tous ceux qui pouvoient mieux „ connoître les beſoins de cette égliſe. Le mé- „ tropolitain s'y rendoit avec ſes comprovin- „ ciaux. On conſultoit le clergé de tout le dio- „ cèſe. On conſultoit les moines, les Magiſ- „ trats ; mais les ÉVÊQUES DÉCIDOIENT, & „ leur choix s'appeloit le jugement de Dieu ». Fleury, II Diſc., art. 4.

„ Il eſt certain que c'étoit l'Aſſemblée des „ Evêques qui préſidoit à l'élection des Evêques, Thomaſſ. diſc. p. 2, c. 14, a. 2.

„ & qui élifoit effectivement, après avoir écouté „ & examiné les difpofitions & les inclinations „ contraires ou favorables du clergé & du „ peuple ».

A proprement parler ce n'eft pas le peuple, qui dans les premiers fiecles étoit admis aux élections des pafteurs : les fideles feuls avoient droit d'y propofer des fujets, ou d'y donner leur fuffrage. Le choix des pafteurs eft une des plus importantes affaires qu'on puiffe traiter dans cette famille fainte, dans ce corps myftique dont J. C. eft le chef & le pere, & dont les chrétiens catholiques feuls font les enfans & les membres. Si dans les premiers temps, quelqu'un eût propofé d'admettre dans les affemblées où il s'agiffoit de nommer un miniftre de l'Eglife, un difpenfateur des faints myftères, des étrangers que l'Eglife n'avoit jamais comptés au nombre de fes enfans; des pécheurs fcandaleux, des bouffons & des farceurs qu'elle avoit retranchés de fon fein; des idolâtres, des Juifs qui méprifoient fon autorité, & blafphémoient fes myftères, cette propofition auroit été repouffée avez horreur comme un outrage & une folie. L'article de la conftitution prétendue civile du clergé, qui réduit l'Eglife à l'ignominieufe néceffité de recevoir fes pafteurs de

la main de ſes ennemis les plus déclarés, renferme donc un vice monſtrueux que rien ne peut ni effacer ni couvrir. Des Comédiens, de Juifs, des Mahometans, des païens, des hérétiques, qui donnent des paſteurs, des évéques, des curés à l'Egliſe de J. C.! Quelle inſulte faite à la réligion & à la raiſon! Quoi! Des curés, des électeurs honnêtes & religieux, qui auroient rougi de ſe trouver à un même feſtin avec des Comédiens, avec des impies audacieux & connus pour tels, ont pu ſe réſoudre à s'unir à eux dans nos temples, à traiter avec eux, une des plus importantes affaires de l'adminiſtration eccléſiaſtique!

Mais des Patrons laïcs, ſans égard à leur religion, avoient le droit de préſenter à l'Egliſe des paſteurs, & l'Egliſe n'y trouvoit pas à redire. A cela la réponſe eſt aiſée: Quand l'Egliſe, pour témoigner ſa reconnoiſſance aux fondateurs, leur laiſſa le droit dont il s'agit, ils étoient tous chrétiens & catholiques. Si on lui eût dit que dans quelques ſiecles, ces fondateurs religieux ſeroient remplacés par des infidéles, par des ſectaires, par des athées, elle auroit repouſſé avec horreur une libéralité, qui pouvoit un jour avoir pour elle, des ſuites humiliantes & funeſtes. Dans ces derniers temps les bons Evêques gemiſſoient d'un

désordre que leurs saints prédecesseurs n'avoient pu prévoir. Eh quoi ! parce que le malheur des temps avoit introduit un abus choquant, un abus qui répugne aux premiers principes de la justice & de la raison, un abus que l'Eglise auroit banni, si la puissance civile ne lui avoit lié les mains, on en conclut que l'Assemblée Nationale a bien fait de consacrer cet abus par ses décrets, de l'étendre, de l'affermir, de le rendre mille fois plus révoltant, & incurable qui pis est ?

IX. Le mot de territoire, quand il s'agit de l'Eglise, signifie, non le sol qu'on foule aux pieds, mais un nombre plus ou moins considérable de fideles répandus dans une certaine contrée. La mission de l'Eglise, son ministere, sa puissance ont un objet plus important & plus sublime que des opérations d'arpentage, que des distributions de départemens & de districts. C'est sur les ames, c'est par rapport aux biens éternels, qu'elle exerce le pouvoir qui lui a été donné par J. C. Ce qu'elle confie à un Evêque, à tout autre pasteur, en les associant au saint ministere, en les plaçant à la tête d'un troupeau, c'est le soin des ames, c'est le sublime emploi de les instruire des mysteres de la foi, des regles de la morale évangélique, des pro-

messes

messes de la vie future, de les sanctifier, de les conduire au salut. Et qu'y a-t-il de plus spirituel, de plus sacré, de plus essentiel au gouvernement ecclésiastique, de plus incommunicable à la puissance séculiere, qu'une pareille administration, qui n'a pour objet & pour fin que la vie éternelle ? N'est-ce pas ou une ignorance honteuse, ou une mauvaise foi révoltante, que de transformer cet acte de gouvernement purement spirituel, en une opération civile, subordonnée à toutes les fantaisies de la puissance séculiere ? N'est-ce pas un vrai délire de bâtir sur cette étrange erreur, le droit plus étrange encore de supprimer près de soixante siéges épiscopaux, plus de vingt mille paroisses, d'anéantir les plus anciennes métropoles, de bouleverser toute la discipline ecclésiastique dans ce royaume?

L'Eglise seule est juge des besoins spirituels de ses enfans ; elle seule aussi peut déterminer le nombre & les fonctions des pasteurs, qui sont appelés à les conduire & à les gouverner dans l'ordre de la religion. Elle seule peut charger un ministre de J. C. de veiller au salut des ames d'un bourg, d'une cité, d'un diocèse, & obliger les fideles à reconnoître le pasteur qu'on leur donne, à lui rendre en tout

une obéiſſance canonique. Elle ſeule peut confier plus ou moins d'ames à un prêtre, à un Pontife, ſuivant la meſure de leur zele & de leurs talens, les leur ſouſtraire quand ils ſe ſont rendus incapables & indignes de les gouverner, les ſoumettre à un autre plus vigilant & plus fidele.

X. Sous les Trajan, les Déce, les Dioclétien, la puiſſance temporelle avoit indubitablement les mêmes droits qu'aujourd'hui. En ſuppoſant donc avec nos nouveaux réformateurs, que l'Egliſe n'a point de territoire; qu'elle eſt, pour le nombre & la fixation des ſiéges épiſcopaux, dans une abſolue dépendance du Souverain temporel, l'Egliſe eût eu beſoin durant les trois premiers ſiecles, de la permiſſion expreſſe ou préſumée du prince pour ériger des évêchés. S'il eût pris envie à ces Empereurs idolâtres de faire une autre diviſion de territoire; de ſupprimer, par ce moyen, un tiers, la moitié, les trois quarts des évêchés dans toute l'étendue de l'Empire, les principes de la nouvelle *conſtitution du clergé* n'auroient laiſſé à l'Egliſe d'autre parti que de plier & d'obéir. Mais qu'auroient dit les Ignace d'Antioche, les Irenée, les Cyprien, ſi un officier public étoit venu leur ſignifier de la part du prince ou du ſénat,

que leurs siéges étoient supprimés ; qu'il leur étoit défendu, sous peine d'être poursuivis comme perturbateurs du repos public, de faire désormais aucune fonction épicopale ? Ils auroient gémi de cet abus de pouvoir, mais certainement ils n'y auroient pas déféré, & nul chrétien aujourd'hui n'oseroit blâmer leur résistance. Veillez sur l'État, auroient-ils dit au prince ou à ses envoyés, & laissez-nous le soin de gouverner l'Eglise. Ce n'est pas de vous que nous avons reçu l'ordre & le pouvoir de prêcher la foi, de convertir les hommes. Ce n'est pas de vous non-plus que nous apprendrons à juger des besoins des fideles. Nous leur donnerons autant de pasteurs que nous le croirons nécessaire ou utile pour les conduire dans les voies du salut. Cette administration, qui ne gêne ni ne contrarie en rien le gouvernement civil, n'est pas de votre compétence.

Qui peut donc aujourd'hui sans indignation entendre la puissance séculiere, dire à plusieurs archevêques : vous ne serez plus métropolitains, vous n'aurez plus d'autorité sur les Evêques de vos provinces ; à plus de cent trente Evêques : vous descendrez de vos chaires ; vous ne ferez désormais aucune fonction de votre ministere ; à vingt ou trente mille Curés : vous ne serez

plus pasteurs, vous n'aurez plus ni troupeau ni paroisse. Quoi ! cette parole seroit aussi efficace qu'elle est hardie & irreligieuse ! & Dieu la ratifieroit dans le ciel ! & l'Eglise n'auroit eu aucun droit de la contredire sur la terre ! jamais le Néron de l'Angleterre ne poussa aussi loin le délire de sa suprématie.

Si la puissance séculiere a eu le droit de supprimer 50 ou 60 évêchés, elle pourra, dans un an, dans six mois, en supprimer cent : si la premiere législature a pu, sans entreprise, ne laisser qu'un siége épiscopal par département, pourquoi la suivante ne pourroit-elle pas les réduire à trente, à vingt, à dix, n'en laisser qu'un par arrondissement ? si l'Eglise n'a eu aucun droit de s'opposer à la premiere suppression, elle n'en auroit pas davantage pour arrêter la seconde. C'est ainsi que le funeste systême qui a prévalu dans l'Assemblée, livre l'Eglise à toutes les entreprises de la puissance temporelle.

Si les Camus, les Martineau, les Treilhard avoient été dans le conseil d'un Constance, d'un Valens, & autres persécuteurs de l'Eglise catholique, ils leur auroient indiqué une voie prompte, sûre, & légale qui plus est, pour se débarrasser de ces Evêques courageux, que, ni la violence

ni la féduction ne pouvoient abattre. Au lieu d'éxiler, d'emprifonner ces hommes entêtés, auroient-ils dit au defpote, & de vous donner, par ces coups d'autorité, les dehors toujours défagréables d'un perfécuteur & d'un tyran; partagez leur territoire entre les Evêques voifins, dévoués à vos volontés, & tout fera dit. Les Athanafe, les Hilaire, les Eufebe de Verceil & autres prélats également inflexibles n'ayant plus ni fiége, ni troupeau, ne feront plus que des évêques *in partibus*, des fantômes fans territoire & fans pouvoir. Ce moyen fi fimple & fi expéditif fut toujours inconnu aux plus artificieux ennemis de l'Eglife, ou ils n'oferent y recourir. Ainfi, ce que des Empereurs hérétiques & implacables perfécuteurs n'ont ofé tenter, on l'exécute aujourd'hui avec un defpotifme qui fouleve tout cœur honnête & chrétien; & les auteurs & inftigateurs de ces attentats, veulent encore paffer pour des hommes qui aiment l'Eglife, & qui réverent fon autorité. Eft-ce donc qu'ils comptent pour rien de joindre à des ufurpations intolérables, une infultante dérifion ou une lâche hypocrifie?

XI. Un point de difcipline n'eft, ni ne peut devenir un dogme de foi; mais c'eft une vérité révélée, un dogme qui fait partie du facré dépôt

que l'Eglise a reçu de J. C. le pouvoir de se gouverner, de régler sa police, de faire des loix qui obligent en conscience; que ce pouvoir n'est pas subordonné aux puissances de la terre; que les Souverains temporels n'ont pas plus le droit de bouleverser la discipline de l'Eglise, que de détruire sa foi. D'où il suit qu'en décrétant la constitution civile du clergé, en supprimant une multitude d'évêchés & de paroisses, en introduisant une forme inouie pour l'élection des pasteurs, pour la révision de leurs jugemens, en les destituant, en donnant des successeurs à des titulaires vivans, qui n'ont point abdiqué, & que l'Eglise n'a point déposés; & en soutenant qu'en cela elle use d'un pouvoir qui lui appartient, l'Assemblée nationale agit d'après un principe erroné, & qu'on peut justement regarder comme une hérésie manifeste. Car enfin si une Assemblée politique a le droit de supprimer & d'ériger des évêchés, de faire descendre de leurs siéges, tous les Evêques du royaume, d'anéantir les plus anciennes métropoles, d'en établir de nouvelles, de prescrire la forme pour l'élection des pasteurs, de leur faire donner l'institution par qui bon lui semble, il est évident que c'est à la puissance séculiere de *régir* & de gouverner l'Eglise; que par conséquent l'Eglise n'a point reçu de J. C.

le pouvoir de se gouverner elle-même; qu'elle est subordonnée aux Princes de la terre ou aux Assemblées purement civiles, dans les actes les plus importants de son administration : ce qui est une erreur formelle, contraire à l'autorité des saintes Ecritures & à l'enseignement uniforme de la Tradition.

XII. Il falloit dans le plan de la Religion, que J. C. lui-même reçut la mission de son Pere pour fonder son Eglise : *comme mon Pere m'a envoyé.* Il falloit que les apôtres reçussent de J. C. la mission pour régir & gouverner l'Eglise : *Je vous envoie aussi de même* (*a*). Par une suite nécessaire, il faut que les successeurs des apôtres aient une mission divine pour exercer légitimement leur ministere dans l'Eglise : sans cela ils sont des usurpateurs & des intrus ; ou pour parler le langage de la vérité même, ils sont des *voleurs*, des *larrons*, des *meurtriers* (*b*). Comment prêcheront-ils, dit S. Paul, s'ils ne sont envoyés ? L'apostolat, c'est-à-dire, le droit de prêcher la divine parole, d'administrer les sacremens, de gouverner le peuple fidele, ne peut se perpétuer ni se transmettre que par la mission. C'est par elle seule qu'on entre dans cette succession canonique, dans

(*a*) Joan. XX, 21.
(*b*) Ibid. X, 1 & seq.

cette filiation spirituelle, qui des apôtres descend jusqu'aux derniers temps, jusqu'à la *consommation des siecles*, suivant la promesse de J. C., & qui du dernier pasteur, qui sera alors chargé de travailler à la sanctification des élus, remonte sans aucune interruption jusqu'aux apôtres, jusqu'à J. C. jusqu'au Pere céleste: *Sicut misit me vivens Pater*, *&c.*

XIII. C'est au défaut de cette mission, qu'on a, dans tous les temps, reconnu les novateurs, les schismatiques, les usurpateurs, les intrus. Novatien & Photius avoient notoirement ces funestes caracteres, par cela seul qu'ils n'étoient, ni l'un ni l'autre, entrés dans cette succession apostolique, qui, depuis S. Corneille à Rome, & S. Ignace à Constantinople, remontoit jusqu'à l'origine, jusqu'aux premiers fondateurs de l'Eglise. Le siége de ces deux grandes villes n'étoit point vacant, quand les deux usurpateurs s'efforcerent de l'envahir. Ils ne succédoient donc à personne; ils naissoient d'eux-mêmes; ils formoient une tige à part, tige malheureuse & flétrie par le caractere infamant de violence & d'intrusion. L'unité » de l'Eglise, dit M. Bossuet, d'après S. Cyprien, » consiste dans la succession de la doctrine & des » Chaires: il y a, dit ce S. Martyr, dans l'Eglise » catholique une tige, une racine, une source,

» une force pour reproduire ſans fin de nouveaux » paſteurs, qui rempliſſent les mêmes Chaires » d'une ſeule & même doctrine : & dès-là un en-» chaînement d'unité & de ſucceſſion, d'où l'on » ne peut ſortir SANS SE PERDRE ». ( II^e *Inſt. ſur les prom.*, N° 25.)

C'eſt donc une vérité conſtante dans l'ordre du gouvernement eccléſiaſtique, que quiconque n'a point de miſſion canonique, & oſe s'ingérer dans les fonctions du ſaint miniſtere, eſt, par cela ſeul, & ſans autre diſcuſſion, un intrus, un ſacrilége uſurpateur, qui n'a aucun droit, ni d'ouvrir la bouche pour enſeigner les fideles, ni de leur adminiſtrer les ſacremens ; un faux paſteur, que les fideles ne peuvent écouter, & qu'ils doivent fuir, s'ils ne veulent ſe rendre complices de ſon uſurpation & de ſon attentat. « Si quelqu'un dit que ceux qui n'ont pas » été légitimement ordonnés par la puiſſance » eccléſiaſtique & canonique, *ET QUI N'ONT* » *PAS ÉTÉ ENVOYÉS* (par elle), mais qui » viennent d'ailleurs, ſont les légitimes mi-» niſtres de la parole & des ſacremens, qu'il ſoit » anathême (*a*) ». Ainſi c'eſt un dogme de foi,

(*a*) Conc. Trid. ſeſſ. XXIII, c. 7.

que, pour être légitime pafteur au premier ou au fecond rang, il faut, outre l'ordination & la confécration épifcopale ou facerdotale, une miffion canonique. Les Evêques & les prêtres Neftoriens & autres hérétiques ou fchifmatiques dans l'Orient, les évêques Ruffes au nord de l'Europe ont reçu dans leur ordination l'épifcopat & le facerdoce. S'ils abjuroient leur fchifme & leurs erreurs, s'ils rentroient avec leur troupeau dans l'unité, ils pourroient, avec le confentement de l'Eglife, & fans une nouvelle ordination, continuer de gouverner leur diocèfe; mais ils n'en font pas moins de faux pafteurs, parce qu'ils n'ont point de miffion; ils font fortis de la fucceffion apoftolique; ils peuvent nommer leurs prédéceffeurs jufqu'à Neftorius, & autres auteurs de leur fchifme & de leur héréfie; mais ils ne peuvent remonter plus haut, parce que ces chefs malheureux avoient eux-mêmes rompu la chaîne facrée; ils avoient commencé une fucceffion nouvelle, qui n'avoit rien de commun avec celle des pafteurs apoftoliques. Un Evêque canoniquement dépofé, excommunié, retranché du corps de l'églife ne perd pas le caractere épifcopal; mais il eft fans miffion, fans titre, fans autorité. Il ne peut, fans attentat, fans une ufurpation criminelle, faire aucune fonction de fon mi-

nistere. L'ordination ou la consécration épiscopale ne suffit donc pas pour faire un légitime pasteur, qui ait droit de gouverner le troupeau de J. C., & à qui les fideles soient tenus d'obéir : il faut de plus une légitime mission, & une institution canonique.

XIV. Mais qui peut la donner cette mission apostolique, sans laquelle tout ce que peut entreprendre un Evêque dans le gouvernement de l'Eglise, n'est qu'un sacrilege attentat ? Cette question n'en sauroit être une pour quiconque a les premieres notions de la religion : c'est l'église seule qui peut la donner. Quelle apparence en effet qu'on puisse devenir ministre de l'Eglise, être chargé de ses plus importantes affaires, exercer son autorité, dispenser ses biens sans son aveu, ou malgré elle ? Aussi avons-nous vu dans le No. précédent, qu'il a été décidé par le concile de Trente comme un dogme de foi, que nul ne peut être légitime pasteur, s'il n'a été établi *par la puissance ecclésiastique ou canonique*. Le concile ajoute que « ceux qui n'ont été appelés » & institués que par le peuple, par les magistrats, » par la puissance séculiere, ne doivent point » être regardés, comme des ministres de l'Eglise; » mais comme des voleurs & des larrons, qui

» ne ſont point entrés par la porte (a).

XV. De qui les prétendus pontifes, nommés par les départemens, recevront-ils l'inſtitution canonique, ſans laquelle ils ne peuvent être que de coupables uſurpateurs du ſaint miniſtere? Ce ne ſera pas du Pape : l'Aſſemblée leur défend de la lui demander. Ce ne ſera pas du concile de la province : il n'y en a point, & l'Aſſemblée n'en veut point. Ce ne ſera pas des vrais métropolitains reconnus pour tels par l'Egliſe : les uns ſont dégradés, dépouillés de leur autorité par l'Aſſemblée ; les autres abhorrent, repouſſent les nouveaux prélats comme des uſurpateurs & des intrus. Ils ſeront donc ſans titre, ſans autorité dans l'Egliſe de Dieu : tout ce qu'ils entreprendront dans le gouvernement eccléſiaſtique, ſera une opération nulle ou ſacrilége. Ils ont, à la vérité, reçu dans l'ordination le caractere épiſcopal ; mais à Rome Novatien, à Conſtantinople Photius l'avoient auſſi ce caractere : & toutefois l'Egliſe catholique abhorroit leur intruſion & leur entrepriſe, parce qu'ils étoient ſans miſſion & ſans inſtitution canonique. Par cela ſeul ils portoient leur réprobation ſur le

(a) Conc. Trid. ſſ. XXIII.

front, & tout fidele devoit les fuir comme des *voleurs & des larrons.*

La caufe de nos nouveaux Evêques n'eft pas meilleure. Il n'eft pas un feul eccléfiaftique ni un fimple fidele, qui ne foit en droit de leur demander, comme Tertullien aux novateurs de fon temps : *qui êtes-vous ? & d'où venez-vous ?*

Si nous faifions cette queftion à MM. de Juigné, de Bourdeilles, de Thémines, &c., ils y fatisferoient fans peine ; ils nommeroient leurs légitimes prédéceffeurs ; ils prouveroient par un fait public & conftant, qu'ils tiennent à cette férie refpectable qui remonte fans interruption jufqu'aux apôtres.

Pouvez-vous en dire autant vous qui vous préfentez pour le remplacer ? ou plutôt il eft notoire que vous n'entrez point dans cette filiation fpirituelle, dont les apôtres ont été la premiere origine. Vous êtes tous dans une entiere impuiffance de nommer vos prédéceffeurs : car les Evêques que vous prétendez remplacer, n'ont point donné leur démiffion ; nul jugement canonique ne les a déclarés déchus de leur place, & indignes de leur miniftere. Le fiége de Paris, ceux de Soiffons, de Blois, &c., font encore remplis, comme l'étoient celui de Rome & de Conftantinople, quand le fchifmatique Novatien

s'efforça d'envahir la place de S. Corneille, & l'hypocrite Photius celle de S. Ignace. On peut dire de vous, comme on a dit dans tous les temps de tous les schismatiques : Vous ne succedez à personne. Par une monstruosité inouie dans la nature, mais que le schisme & les innovations reproduisent sans cesse, vous naissez de vous-mêmes ; vous commencez un ordre nouveau d'évêques. Les infortunés qui auront le malheur de vous succéder, vous regarderont comme leurs chefs ; c'est de vous qu'ils tireront leur origine : mais vous, qui donnez le signal de la révolte contre l'Eglise, vous n'avez point de prédécesseur dans la malheureuse carriere qui s'ouvre devant vous. On ne peut donc se le dissimuler, vous portez sur le front le funeste caractere auquel les saints docteurs nous ont appris à reconnoître les esprits téméraires, les sacrileges usurpateurs d'un ministere que personne ne leur a confié, ou qu'ils ont reçu d'un ministre hautement désavoué par l'Eglise (*a*).

---

(*a*) « Novatien n'est point dans l'Eglise, dit saint Cyprien, » il ne peut être regardé comme Evêque, » puisque méprisant la Tradition évangélique & apostolique, & ne succédant à personne, il devient le » chef d'une nouvelle succession qui commence à lui-

Qui vous a confié celui que vous prétendez exercer parmi nous ? Il n'y a pas, jufqu'à M. l'évêque d'Orléans, jufqu'à à un M. de Lomenie qui n'aient refufé de mettre le fceau à votre attentat ? Ce honteux miniftere étoit réfervé à l'ancien évêque d'A... Mais cet étrange prélat eft-il votre fupérieur hiérarchique ? Non fans doute ; nulle part l'églife, ni par la difpofition générale de fa difcipline, ni par une délégation fpéciale, ni par l'organe du Pape, ni par le jugement d'un Concile, n'a chargé l'abbé de Perigord d'inftituer nos nouveaux prélats. En vertu de quel pouvoir a-t-il donc fait cet acte important de fupériorité hiérarchique ? Hélas ! j'ai honte de le dire, « le tribunal du diftrict féant » à fainte Genevieve... a enjoint à l'Evêque » de Paris de fe retirer par devers l'Evêque » d'Autun pour recevoir l'inftitution canoni- « que. Cette formalité a été remplie hier au

---

» même. Vainement il s'arroge le titre de Pafteur, » parce que le pafteur légitime eft encore vivant ; & » affis fur le fiége, où il eft monté par une légi- » time fucceffion ». *Novatianus nemini fuccedens, & à feipfo incipiens, à feipfo ortus eft.* Cyprian. Epift. 26 ad Magnum.

» soir » (*a*). C'est donc un tribunal civil, qui, de sa pleine puissance, a transformé l'Evêque d'Autun en supérieur hiérarchique, en métropolitain de l'Evêque de Paris. C'est ce tribunal qui l'a investi de l'autorité nécessaire pour instituer le premier pasteur de la Capitale. Mais l'Eglise a-t-elle ratifié & approuvé ces arrangemens ? Hélas ! non : elle n'y voit qu'un attentat digne d'anathême; ce n'est donc point au nom ni avec le consentement exprès ou présumé de l'Eglise, que l'Evêque d'Autun a rempli cette fonction : il n'a été en cela que le Commissaire du district de sainte Genevieve; il n'a eu, pour jouer cette farce sacrilége, d'autre pouvoir que celui qu'il a reçu de quelques laïcs. Et, afin que le vice & la difformité de cette malheureuse entreprise éclatât de toute part, & qu'il n'y eût de trompés que ceux qui mettroient eux-mêmes un bandeau sur les yeux, la Providence a permis que ce ministere fût confié par un tribunal laïc, à un Evêque démis, à un Evêque déja remplacé, à un Evêque sans siége, & qui n'a par conséquent aucune autorité dans l'Eglise : C'est ce fantôme sans titre, sans pouvoir, que l'on a chargé de faire, dans l'ordre le plus éminent, un

(*a*) Journal de Paris, du Vendredi 25 Mars.

acte

un acte de ſupériorité hiérarchique. Cet homme n'a pas le plus petit degré d'autorité ſur le dernier fidele de l'égliſe de Dieu; il ne peut rien ordonner à perſonne dans l'ordre de la religion; & l'on veut qu'il commande à M. l'Evêque de Lydda, de prendre le gouvernement de l'Egliſe de Paris, d'y remplir toutes les fonctions de premier paſteur; qu'il commande à tout le clergé, à tous les fideles de cette immenſe ville, de reconnoître M. l'Evêque de Lydda pour leur ſupérieur; qu'il forme entre le paſteur & ſon peuple une alliance ſainte, permanente, indiſſoluble : quelle contradiction! quel délire! Mais l'autorité libéralement tranſmiſe ou ſuppoſée par le tribunal de ſainte Genevieve à l'ancien évêque d'Autun, n'étant qu'une pure chimere, il eſt de la plus haute évidence que les prélats inſtitués par lui, ſont ſans miſſion légitime, ſans inſtitution canonique; des intrus par conſéquent, dont l'uſurpation & l'attentat ſeront en horreur à tout ce qu'il y a des vrais chrétiens ſur la terre.

XVI. C'eſt une maxime inviolable avouée des théologiens & des canoniſtes dans tous les lieux & dans tous les temps, fondée ſur la juſtice & la raiſon, inacceſſible par conſéquent aux attentats des plus deſpotiques Aſſemblées, qu'un

paſteur canoniquement inſtitué, ne peut, tant qu'il vit, ceſſer de l'être, ni perdre ſa place que par une abdication volontaire & acceptée, ou par une deſtitution légale. Or, les Evêques & les curés qu'on a oſé remplacer, n'ont point donné leur démiſſion ; aucune ſentence canonique ne les a déclarés déchus de leur place : ils ſont donc toujours les ſeuls & vrais titulaires ; leur ſiége n'eſt point vacant, & quiconque s'efforce de l'envahir, ne peut être dès lors qu'un lâche uſurpateur & un intrus.

C'eſt une autre vérité non moins conſtante & généralement reçue, que la puiſſance qui a pu ſeule inſtituer un paſteur, peut ſeule auſſi le deſtituer ; *ejus eſt deſtituere cujus eſt inſtituere.* D'où il ſuit que les Evêques qui avoient été canoniquement inſtitués par l'Egliſe, & qui ſont toujours regardés par elle comme les vrais paſteurs de leurs troupeaux reſpectifs, n'ont pu perdre, par les décrets d'une aſſemblée civile, ni leur titre ni leur autorité : l'Egliſe ne peut donc voir qu'avec horreur ces hommes téméraires qui uſurpent un miniſtere qu'elle ne leur a pas confié, qui remplacent des paſteurs qu'elle n'a pas deſtitués.

Enfin c'eſt un troiſieme principe également inviolable aux yeux de tous ceux qui ont quel-

que notion des regles de la justice & des loix de l'Eglise, qu'il faut au moins une égale puissance pour ôter à un pasteur son ministere, que pour le lui confier ? « Du temps même que les » élections étoient en vigueur, on tenoit, dit » M. Fleury, qu'il falloit une plus grande puis» sance pour ôter un Evêque que pour l'établir, » comme il est plus difficile de dissoudre un » mariage que de le contracter. Ainsi la renon» ciation ou cession, la translation & la déposition » d'un Evêque ont été mises au nombre des causes » majeures réservées au pape. Autrefois le con» cile de la province en connoissoit comme du » reste. En France, on soutient l'ancien droit, » suivant lequel les Evêques ne doivent être jugés » que par les Evêques de la province assemblés » en concile ». Au milieu de ces variations dans la discipline, il y a un point fixe, constant, invariable, c'est qu'un pasteur, qu'un Evêque sur-tout ne peut être destitué que par l'autorité de l'Eglise. Dans tous les lieux & dans tous les temps on eût regardé comme un monstrueux abus de pouvoir, que le Souverain temporel osât faire descendre un pontife de sa chaire, & le destituât de son ministere. Or, encore une fois, il n'y a, contre les Evêques de France, aucune sentence de déposition prononcée par l'Eglise.

Inst. au droit Eccl. Tom. I, Chap. XVI, ibid. T. II, Ch. XVII.

Leur fiége n'eſt donc point vacant ; & par une ſuite néceſſaire quiconque ſe préſente pour l'envahir eſt, au jugement de J. C., un uſurpateur & un larron, *fur & latro.*

XVII. Mais, dira-t-on, l'Aſſemblée ayant preſcrit un ſerment, & prononcé la peine de deſtitution contre ceux qui lui refuſeroient l'obéiſſance, tous les Evêques réfractaires ſe trouvent légalement dépouillés de leur titre ; & l'on ne peut dire que les nouveaux prélats uſurpent des ſiéges qui ne ſont point vacans. A cela on doit répondre que l'Aſſemblée ne pouvoit décerner que des peines analogues à l'autorité qu'elle exerce, c'eſt-à-dire, purement temporelles. Or la deſtitution des premiers miniſtres de la religion, la privation de leur autorité & de leur miniſtere, la rupture du lien ſacré qui les uniſſoit pour toujours à leurs égliſes, ſont des peines ſpirituelles que la puiſſance ſéculiere ne peut infliger à perſonne.

Ainſi, quand même le ſerment ſeroit auſſi légitime & néceſſaire, qu'il eſt inutile & criminel, & le refus de le prêter auſſi coupable qu'il eſt irrépréhenſible, l'Aſſemblée auroit encore outrepaſſé ſes pouvoirs, & fait une entrepriſe intolérable, en dépouillant les Evêques & les autres paſteurs, d'un titre qu'ils ne te-

noient point d'elle , qu'il n'ont pu recevoir que de l'Eglise , & qu'ils ne pouvoient perdre que par un jugement canonique. Que l'Assemblée prononce ou fasse prononcer contre les violateurs de ses loix la confiscation des biens, le bannissement , la prison , la peine de mort ; ce sera une injustice ou même une atrocité, si le délit est imaginaire , ou moindre que le châtiment , mais au moins ce ne sera pas un acte d'incompétence : aulieu qu'elle usurpe évidemment un pouvoir qu'elle n'a pas en faisant descendre de leurs siéges les ministres de la religion.

Et combien cette entreprise est-elle plus étonnante encore, quand on pense que l'Assemblée punit par une destitution irrévocable , tous les Evêques , tous les Curés ; tous les fonctionaires ecclésiastiques de ce vaste royaume , parce qu'ils refusent un serment que la conscience redoute ; que toutes les loix de l'Eglise reprouvent ; parce qu'ils ont assez de religion & d'honneur pour préférer la persécution & la misere à la prévarication & au parjure ?

Et que seroit-elle devenue cette religion sainte, si ses anciens persécuteurs avoient connu & suivi l'étrange systême dont le clergé est la victime? Un Constance n'avoit qu'à porter une

loi qui auroit déclaré déchu de sa place, tout Evêque, tout pasteur qui n'auroit pas souscrit la formule de Sirmium ou de Rimini : après quoi il auroit fait remplacer tous ces fonctionaires par des hommes dévoués à ses volontés & à ses erreurs. Par ce moyen il eût d'un seul coup abattu l'Eglise catholique, & fait triompher le parti des Ariens. Il auroit, à la verité, abusé de son pouvoir, mais il n'en auroit pas passé les bornes, si les principes qui ont égaré l'Assemblée pouvoient être vrais. Qu'un Leon l'Isaurien eût ordonné à tous les Evêques & à leurs coopérateurs, sous peine de décheance, d'ôter ou d'effacer de leurs églises toutes les images, il auroit fallu obéir, ou voir passer tous les évêchés, toutes les cures entre les mains des Iconoclastes. Voilà où ménent les principes des Camus, des Treilhard & consorts.

Puisqu'il est notoire que les légitimes pasteurs sont chassés par la puissance séculiere; que les usurpateurs n'ont, pour envahir tous les siéges du royaume, d'autre titre qu'une prétendue vacance, que les décrets d'une Assemblée politique ne sauroient opérer, il est évident pour qui n'est pas résolu de fermer les yeux à la lumiere, que les vrais titulaires n'ont rien perdu de leur autorité, & que les intrus n'en

ont acquis aucune. « On ne doit rien, dit „ Boſſuet, à des Evêques intrus, à des Evê- „ ques mis par violence, en chaſſant les légi- „ times paſteurs, à des évêques dont la ſucceſ- „ ſion n'eſt pas conſtante, ou qui s'arrachent „ de l'unité par une rupture... Le banniſſement „ d'un Athanaſe, d'un Hilaire, d'un Euſèbe de „ Verceil & de Samoſate, d'un Paulin de Tre- „ ves, d'un Lucius de Mayence, & tant d'au- „ tres illuſtres exilés, ne leur ôtoit pas leurs „ ſiéges, & ne donnoit point d'autorité à ceux „ qui les uſurpoient ». Boſſuet II, Inſtr ſur les prom. N°109.

XVIII. Que ſert après cela aux intrus de nous venir dire : nous n'uſurpons la place de perſonne, puiſque les ci-devant Evêques repouſſés par la loi, ont merité de perdre leur titre & leur autorité ? En vous accordant pour un moment cette hypothèſe, votre ſchiſme, hommes téméraires, n'en eſt pas moins conſtant, ni votre uſurpation moins criminelle. Nos Evêques, je veux le ſuppoſer, ont perdu leur place ; ils ſont légalement deſtitués : mais qui a tranſporté dans vos mains le dépôt que l'Egliſe leur avoit confié, & dont ils ſe ſont, à votre avis, rendus indignes? Qui vous a inveſtis du miniſtere qu'ils avoient obtenu par une inſtitution canonique, & paiſiblement exercé durant tant

d'années ? Qui vous a élevés sur cette Chaire, dont un décret de l'Assemblée, dites-vous, a pu & dû les faire descendre ? C'étoit l'Eglise qui les avoit institués & envoyés aux fideles de leurs diocèses. Elle seule avoit formé les liens de cette alliance sainte qui unit le pasteur au troupeau, & le peuple fidele au pontife : qui les a brisés ces liens, pour en former de nouveaux ? Oseriez-vous le dire que c'est la même puissance qui vous a donné leur place & confié leur troupeau ? Non, l'impudeur ne va pas jusque-là. Qui donc vous envoie ? Qui vous établit pasteurs ? Toutes les églises du royaume, je vous l'accorde, étoient des veuves sans époux : qui vous les a données ? C'est d'une Assemblée politique que vous tenez votre mission. L'Eglise n'est pour rien dans votre élection, dans votre consécration, dans votre installation. Dans tous ces actes si importans, elle vous méconnoît, elle vous désavoue, elle vous repousse, elle vous abhorre. Vous n'êtes donc point ses ministres, mais des voleurs & des larrons : *non ecclesiæ ministros, sed latrones & fures esse habendos.* Conc. Trid.

XIX. Il n'y a point ici de milieu : quiconque se présente pour exercer les fonctions pastorales, est nécessairement le légitime ministre de

l'Eglise, ou un criminel usurpateur de son autorité. L'Eglise connoît & avoue ses ministres; elle ne rougit point de son ouvrage; elle n'a garde de repousser, de condamner ceux qu'elle a envoyés & mis en place: mais elle déteste l'audace des ambitieux qui entrent malgré elle, & par violence, dans le saint ministère. Nous le demandons aux nouveaux venus qui, en vertu des decrets de l'Assemblée, envahissent tous les siéges du Royaume. Etes-vous ministres de l'Eglise? En ce cas vous serez avoué d'elle; comment pourroit-elle méconnoître la validité du titre qu'elle-même vous auroit donné? Elle applaudira à votre installation. Elle ratifiera ce qu'on aura fait pour vous en son nom & par son autorité. Si votre conscience ne redoute pas l'épreuve, interrogez l'Eglise catholique répandue sur la terre; suppliez-la de s'expliquer sur votre entreprise, par l'organe du premier siége, par la bouche de tous les pasteurs qui gouvernent les Eglises particulieres depuis la Pologne jusqu'en Portugal. Dites-nous ensuite si dans toute l'étendue de la catholicité vous aurez trouvé un seul Evêque assez aveugle, assez étranger dans la doctrine de l'Eglise, assez ennemi de ses loix, assez préparé aux plus honteuses prévarications pour applaudir à vos de-

marches? Hélas! il eſt notoire que de toutes parts on vous repouſſe, on vous déteſte, on vous maudit. De l'orient à l'occident, il n'y a qu'un cri unanime contre vos attentats. Votre invaſion eſt pour tout l'univers chrétien un ſujet d'horreur & d'effroi. Dans toute l'Egliſe de Dieu, il ne s'eſt trouvé pour vous qu'un ſeul Evêque, un Evêque qui ne l'eſt plus, un Evêque qui ſemble avoir eu honte de l'être plus long-temps. Quelle déshonorante ſolitude! Quel abandon plus infamant? De quelle intrepidité de conſcience ne faut-il pas que vous ſoyez revêtus, pour aller, malgré l'improbation éclatante & générale du ſiége apoſtolique, & de tous les paſteurs catholiques, affronter les loix de l'Egliſe, uſurper ſon autorité, vous établir diſpenſateurs de ſes myſtères? C'eſt donc un fait public, conſtant, ſupérieur à toutes les chicanes, à tous les artifices de la mauvaiſe foi, que l'Egliſe vous déſavoue, que vous n'êtes point envoyés par elle, que vous n'êtes pas ſes miniſtres, que vous êtes par conſéquent des *voleurs & des larrons*. Cette obſervation ſi ſimple, mais ſi péremptoire, ſuffit pour ôter toute excuſe, pour convaincre de mauvaiſe foi quiconque oſera vous ſuivre & ſe rendre complice de votre intruſion.

Bientôt, il eſt vrai, vous aurez beaucoup d'imitateurs & de complices: mais votre cauſe n'en deviendra pas meilleure. En ce genre, le temps ne couvre rien, n'efface rien. La multitude des prévaricateurs peut bien ôter à une entrepriſe ce qu'elle a de honteux devant les hommes, mais non ce qu'elle a de criminel devant Dieu. On ramenera toujours les intrus à un point fixe & connu. C'eſt celui où les premiers uſurpateurs du ſaint miniſtere, ſans être envoyés par l'Egliſe, ſans en avoir reçu aucune miſſion canonique, & après avoir été dériſoirement inſtitués par un Evêque ſans ſiége, ſans ombre de ſupériorité hiérarchique & de plus hautement déſavoué par tout ce qu'il y avoit d'Evêques catholiques au monde, oſoient envahir les ſiéges de Soiſſons, de Paris, de Chartres, &c., quoique les légitimes paſteurs de ces égliſes fuſſent encore vivans, & n'euſſent ni abdiqué leur place, ni perdu leurs droits par aucune ſentence canonique. « Dès-lors, dit Boſſuet, que l'uſurpateur paroît en tête, comme » le premier de ſa ſecte, ſans pouvoir nommer » ſon prédéceſſeur dans le temps qu'il commence » à s'élever, il ſe condamne lui-même comme » novateur manifeſte, & il porte ſa condamnation ſur le front. Or, cela arrive en deux » façons..... & d'une maniere encore plus ſenſi-

Boſſuet, I, Inſtr. ſur les prom. N° 12 & 14.

» ble lorſque les peuples ſe font un nouvel or-
» dre de paſteurs qui viennent d'eux-mêmes, &
» qui s'ingérent dans le miniſtere ſacré ſans
» pouvoir nommer leurs prédéceſſeurs.... Souvent
» ils ſembleront imiter l'Egliſe, en ſe multipliant
» comme elle, & occupant des peuples entiers.
» Mais l'illuſion eſt toujours aiſée à reconnoître
» & à diſſiper. Il n'y a qu'à les ramener à leur
» origine, on trouvera toujours aiſément & ſans
» aucun doute le temps précis de l'interruption.
» Le point de la rupture demeurera toujours,
» pour ainſi dire, ſanglant, & ce caractere de
» nouveauté que les » uſurpateurs « porteront
» éternellement ſur le front, ſans que cette
» empreinte ſe puiſſe effacer, les rendra toujours
» reconnoiſſables ».

XX. En cela les intrus reſſemblent parfaitement au ſchiſmatique Novatien, & méritent les mêmes anathêmes. On peut dire d'eux & des coupables efforts qu'ils font pour uſurper des ſiéges non vacans, ce que S. Cyprien diſoit de cet ancien perturbateur de la paix de l'Egliſe. « Le ſiége
» de Rome étant occupé par Corneille, ſuivant
» la volonté de Dieu, manifeſtée par le con-
» ſentement de tous les Evêques du monde, il
» eſt évident que le téméraire qui veut l'enva-
» hir & s'y aſſeoir, n'eſt qu'un ſchiſmatique,

» puiſqu'il eſt étranger à cette vénérable ſucceſ-
» ſion qui remonte juſqu'aux apôtres. Son ordi-
» nation n'eſt point eccléſiaſtique, puiſqu'il rompt
» l'unité de l'Egliſe ». Que nos intrus ſe vantent de recevoir le caractere épiſcopal, ils n'ont en cela aucun avantage ſur les Evêques hérétiques & ſchiſmatiques de tous les temps. L'Egliſe n'en déteſte pas moins leur ordination comme un ſacrilége. Elle n'a garde pour cela de les mettre au nombre de ſes miniſtres & de ſes paſteurs.

« Celui, continue S. Cyprien, qui uſurpe un Id. Ibid.
» ſiége déja rempli, quelque opinion qu'il ait de
» lui-même, eſt un profane, un étranger; il eſt hors
» de la maiſon de l'unité. Dès qu'il y a un Evê-
» que canoniquement inſtitué, il ne peut y en
» avoir un ſecond. Quiconque après l'inſtitution
» du légitime paſteur, qui doit être unique en
» chaque chaire, ſe fait nommer Evêque, n'eſt
» pas pour cela un ſecond paſteur; il n'eſt rien ».
C'eſt une excreſcence difforme, qui ne ſauroit trouver ni rang ni place dans le corps myſtique de Jeſus-Chriſt.

Ainſi, au jugement de S. Cyprien & de toute l'antiquité, les eſprits audacieux qui, ſans l'aveu de l'Egliſe, ou malgré ſes plus fortes réclamations, s'efforcent d'uſurper des ſiéges, que ni la mort, ni l'abdication, ni la deſtitution ca-

nonique des titulaires, n'ont rendus vacans, ne sont pas de vrais Evêques, mais des perturbateurs de la paix de l'Eglise, de sacriléges violateurs de son unité. Ils ne sont pas seulement un hors-d'œuvre inutile dans le corps mystique : ils sont pour lui un poison qu'il rejettera avec de violens efforts, s'il lui reste assez de vigueur pour s'en débarrasser ; qui y causera les plus affreux ravages, s'il n'est pas assez fort pour le vomir de son sein.

C'est sur ce principe, que le fameux Photius & ses imitateurs dans tous les siecles ont été reprouvés par l'Eglise. Cet usurpateur avoit été ordonné par des Evêques ; mais il avoit eu l'audace d'envahir un siége qui étoit encore rempli : par cela seul il fut condamné par un concile œcumenique, comme un *loup furieux*, qui n'étoit venu que pour égorger le troupeau de J. C. ; comme un *perturbateur*, qui avoit porté le trouble dans la maison de Dieu ; comme un miserable *adultére*, qui avoit ravi une épouse à son legitime époux encore vivant, & qui ne pouvoit que la corrompre & la déshonorer (*a*).

---

(*a*) Photius tanquam adulter, qui scilicet ecclesiam viventis invaserit. . . . Photium contra jus fasque præcipiti temeritate velut atrocem lupum in gregem Christi

Que nos intrus nous disent en quoi, sur le point de l'invasion, ils peuvent se distinguer de Photius, & s'ils ont quelques moyens d'éloigner d'eux les caracteres infamans que les Conciles donnent à cet usurpateur du siége de Constantinople.

S'ils comptent pour rien les anathêmes que les canons prononcent contre quiconque s'empare de force d'un siége rempli par un légitime pasteur, qu'ils écoutent du moins ce que les loix civiles ont statué sur ce sujet. « Si quelqu'un, „ même en vertu d'un rescrit imperial, enleve „ à un Evêque sa ville ou une portion de son „ territoire, ou quelqu'un de ses droits, qu'il „ soit infâme (a) ". Voila donc ces hommes ambitieux ou séduits, qui munis des décrets d'une Assemblée politique, engloutissent un ou plusieurs diocèses, en expulsent les légitimes pasteurs, s'emparent de leurs troupeaux, les dépouillent de leurs droits, les voilà, dis-je, notés

---

insilientem, orbemque terrarum perturbatione complentem, nunquam autem Episcopum fuisse, nec esse justo decreto declaramus. *Conc. 8. Gen. Con. T. 8, pag. 1370. Anast. Bibl. in sch. ad fin. Synes.*

(*a*) Cod. leg. 36 de Episc. & Cler.

d'infamie par une loi solemnelle ; loi qui au fond est moins l'ouvrage des hommes qu'une émanation de la loi éternelle ; loi non-seulement écrite dans le *code*, mais gravée dans les cœurs, où tout sentiment de justice & d'honnêteté n'est pas éteint. Tous prononcent d'une voix unanime, qu'il faut être sans conscience devant Dieu & sans honneur devant les hommes, pour usurper une place qui n'est pas vacante ; pour déposseder des titulaires, qui n'ont pas abdiqué leurs droits, & qui n'en ont été dépouillés par aucun jugement régulier.

Un exemple fera sentir aux esprits les moins attentifs, l'indécence & l'injustice de cette usurpation. Je suppose que M. l'Evêque de Rennes, ébloui de la liberalité de l'Assemblée, eût été assez lâche & assez aveugle pour accepter le titre de métropolitain & en usurper les fonctions ; il auroit dû dire à M. l'Archevêque de Tours : jusqu'ici & depuis une longue suite de siecles, mon siége a été soumis au vôtre : jusqu'à ce jour, vous avez été mon légitime superieur. L'Eglise l'avoit ainsi réglé, & une longue possession a affermi son ouvrage. Mais sans égard pour ses volontés, sans son aveu, malgré ses anathêmes, je me soustrais, dès ce moment, à votre jurisdiction. Je fais plus, je vous soumets à la mienne ; je

je m'établis votre ſupérieur ; je vous défends d'exercer ou de prétendre la moindre autorité ſur les Evêques de la province ; je m'empare de tous les droits que l'Egliſe vous avoit donnés ſur eux ; j'ai, pour juſtifier mon entrepriſe, non le canon de quelque concile, non le conſentement exprès ou préſumé du ſiége apoſtolique & de l'Egliſe, mais un décret de l'Aſſemblée. On ne croit pas qu'il y ait dans le clergé un homme aſſez effronté pour tenir un pareil langage : mais ce que nul n'oſeroit dire, une infinité le font ou ſont prêts à le faire : ils ne voyent pas qu'en écartant quelques vains ſophiſmes, leur invaſion paroît telle qu'elle eſt, c'eſt-à-dire, auſſi ignominieuſe devant les hommes, que criminelle devant Dieu.

XXI. Il a été démontré dans pluſieurs ouvrages, & le peu que nous en avons dit ſuffit pour en convaincre, que la deſtitution de preſque tous les Evêques par un acte *de propre mouvement*, eſt une oppreſſion viſible, une injuſtice révoltante : le clergé ne peut donc ni exécuter, ni jurer d'exécuter des décrets qui commandent cette oppreſſion & conſacrent cette injuſtice. Il a été démontré auſſi que les décrets qui preſcrivent la forme des élections d'Evêques & de Curés ; qui ſuppriment près de

ſoixante ſiéges épiſcopaux; qui érigent en métropoles, des ſiéges auxquels l'Egliſe n'a jamais attribué cette prérogative; qui en dégradent pluſieurs autres, où depuis les premiers ſiecles l'Egliſe en avoit fixé les droits & l'autorité, ſont des entrepriſes & des uſurpations manifeſtes ſur la puiſſance ſpirituelle. Le clergé ne peut donc, ſans prévarication, ni exécuter ni maintenir ces décrets, ni jurer de le faire.

Un Evêque deſtitué ſans forme de jugement, & par le ſimple décret d'une Aſſemblée civile & politique, ne peut abandonner le troupeau que J. C. & l'Egliſe lui ont confié. Un Evêque conſervé ne peut, en vertu du même décret, envahir le troupeau que J. C. & l'Egliſe ont confié à un autre. D'où il ſuit qu'un Curé, qu'un Vicaire, ou tel autre eccléſiaſtique, ne peuvent, ſans crime, ſe ſouſtraire à la juſte dépendance du premier paſteur, qu'une inſtitution canonique leur avoit donné pour ſupérieur dans l'ordre hierarchique, tant qu'il peut & qu'il veut gouverner ſon égliſe, & qu'aucun jugement régulier ne l'a privé de ſon droit. Or, ce qu'ils ne peuvent faire ſans crime, ils ne peuvent, ſans un plus grand crime encore, le promettre avec ferment.

Un Curé, un Vicaire, & tout autre Eccléſiaſti-

que, au moment de faire le ferment, a dû fe dire à lui-même fous les yeux de Dieu : Le jour de mon ordination, à la face des Autels, j'ai promis une obéiffance canonique à mon Evêque, tant qu'il n'auroit ni abdiqué par une démiffion volontaire, ni perdu par une fentence canonique, fa dignité & fon miniftere. Eh bien ! quoique ni l'un ni l'autre n'ait eu lieu, je vais jurer de lui refufer toute obéiffance, de ne plus le reconnoître pour mon fupérieur hiérarchique, de reconnoître au contraire les ufurpateurs qui viendront s'emparer de fon troupeau : en un mot, je vais jurer de violer le ferment que j'avois fait au moment de ma confécration facerdotale. Combien faut-il que la confcience foit affoupie, fi une pareille réflexion ne la reveille pas; ou intrepide, fi elle ne peut l'arrêter ?

XXII. Il eft déformais évident, pour quiconque aime & cherche la vérité, que ces hommes affez aveuglés par l'ambition, ou égarés par de vains fophifmes, pour envahir des évêchés, des cures & autres miniftères ecclé fiaftiques, que les décrets d'une Affemblée purement politique n'ont pu rendre vacans, font des ufurpateurs & des intrus. Quelle conduite un fidele doit-il tenir à leur égard ? La réponfe à cette importante quef-

tion se trouve dans le x[e] chapitre de l'Evangile de St. Jean. J. C. y trace le caractere du vrai pasteur, celui de l'étranger, & enfin celui des véritables brebis. Le vrai pasteur est celui qui entre dans la bergerie óu le saint ministère par la porte, & qui a une légitime mission. L'étranger ou l'intrus est celui qui monte dans la bergerie par un autre endroit, c'est-à-dire, qui par ruse ou par violence s'empare de l'autorité pastorale. J. C. lui donne d'étranges titres : il l'appelle *voleur*, *larron*, *meurtrier*.

Enfin, le caractère distinctif des vraies brebis, est *d'entendre la voix* du vrai pasteur, & *de le suivre*, *mais elles ne suivent point l'étranger; au contraire*, ELLES LE FUIENT, *parce qu'elles ne connoissent point la voix des étrangers* (*a*). Voilà la regle de conduite pour ces jours orageux, tracée par le prince des pasteurs lui-même, de la maniere la plus claire, la plus précise, & avec une autorité souveraine.

XXIII. Puisqu'il est indubitable que les nouveaux venus, qui usurpent les évêchés & les paroisses, sont des intrus ou, pour parler le langage de notre divin maître, *des étrangers*, *des voleurs* & *des*

---

(*a*) Joan. X, 1-10.

*larrons*, il eſt de la même évidence que les fideles ne peuvent, ſous peine de perdre le précieux titre de *brebis*, ni *les écouter*, ni *les ſuivre*; qu'ils ſont tenus au contraire de *les fuir*, de les avoir en horreur.

Car enfin, je le demande, dans l'ordre de la ſociété, une ame honnête, un cœur ſenſible à la vertu, & jaloux de ſa réputation, ont-ils jamais été tentés de ſuivre un *larron*, de faire cauſe commune ave *un voleur*, de s'aſſocier avec *un meurtrier*. Ils le fuient au contraire ; ils déteſtent leur brigandage ; ils regarderoient comme une infamie, le ſimple ſoupçon qu'ils ſont approbateurs & complices de ces hommes pervers.

Mais ce qui eſt ignominieux & dangereux dans la ſociété, pourroit-il être ſûr, honorable ou indifférent dans l'ordre de la religion? Les faux paſteurs dont il s'agit ont volé, non de l'or ou de l'argent, mais des biens plus précieux : ils ont volé l'autorité de l'égliſe, la charge paſtorale ; ils ſont uſurpateurs du ſaint miniſtere ; ils forcent inſolemment les barrieres du ſanctuaire ; ils entrent avec violence dans la bergerie ; ils viennent avec une audace qui fait trembler, s'établir médiateurs entre l'époux qu'ils ont irrité, & l'épouſe qu'ils ont déshonorée : ils ſont des voleurs, mais de la plus mauvaiſe eſpece, c'eſt-à-

dire, des voleurs facrileges. Ils font des *meurtriers* : car autant qu'il eft en eux, ils donnent la mort à une infinité d'ames, en les rendant complices de leur criminel attentat, en les entraînant dans leur fchifme & leur révolte contre l'églife. Malheur à quiconque les écoute & les fuit, il perd par cela feul le caractere de *brebis*, fuivant l'oracle de J. C.

XXIV. Les fonctions paftorales étant, de leur part, une ufurpation manifefte, ils ne peuvent en exercer aucune que par un facrilege attentat : d'où il fuit que, hors le cas d'une abfolue néceffité, les fideles ne peuvent s'unir à eux dans ces fonctions, fans devenir complices de leur vol. L'affemblée eccléfiaftique, préfidée par ces faux pafteurs, n'eft plus l'églife de J. C., mais la fynagogue de fatan. J. C. n'y eft, quand on y confacre l'Euchariftie, quand on y offre le facrifice, que pour maudire l'ufurpateur & fes complices. Ces conféquences font terribles; mais elles découlent néceffairement des principes établis ci-devant; & ces principes font des vérités inconteftables.

XXV. Aucun fidele ne peut donc, fans défobéir formellement à J. C., affifter à la meffe paroiffiale, célébrée par des Evêques ou des Curés intrus, entendre leurs inftructions, leur deman-

der ni permiſſion, ni diſpenſe, recevoir de leur main les ſacremens pendant la vie ou à la mort, ni même aſſiſter à aucune partie de l'office public célébré par les uſurpateurs, ou par quiconque le célébreroit en leur nom & à leur acquit. S'unir à eux dans ces actions, c'eſt évidemment *les écouter & les ſuivre*; c'eſt du moins, pour ne rien dire qui ne ſoit indubitable, ne pas *les fuir*. Or J. C. déclare en termes exprès, que ſes brebis ne manquent pas de *fuir l'étranger* ou le faux paſteur, *FUGIUNT AB EO*. Malheur, encore une fois, à ceux qui, trop touchés de quelques inconvéniens humains, égarés par de fauſſes déciſions, ſubjugués par l'autorité d'un directeur, entraînés par le reſpect humain, ou par l'amour d'un faux repos, communiqueront avec les uſurpateurs en ce qui eſt du miniſtere paſtoral! Ils perdront, par cette coupable lâcheté, l'ineſtimable titre de *brebis*; ils déſobéiront à J. C. pour obéir à ſes ennemis, & à ceux de ſon égliſe. Ayant fait cauſe commune avec des *voleurs & des meurtriers*, ils partageront auſſi le terrible châtiment qui leur eſt réſervé.

XXVI. L'Evêque intrus étant ſans légitime miſſion, ſans inſtitution canonique, il eſt auſſi ſans pouvoir pour gouverner l'Egliſe qu'il a envahie. N'ayant lui-même aucune autorité, il eſt

bien clair qu'il n'en peut communiquer aux autres. Il peut s'associer des complices ; il ne peut se donner de légitimes coopérateurs. L'institution qu'il donneroit à des Curés seroit nulle comme son titre, & ses ordinations illégitimes. Les curés établis par lui, seroient, comme lui, sans mission & sans autorité. Ce seroient de faux pasteurs, des rebelles aux loix de l'Eglise, &, pour tout dire en un mot, *des voleurs & des larrons*.

XXVII. Par une suite nécessaire, nul Prédicateur, nul Confesseur ne peut, sans crime, solliciter ni recevoir de l'Evêque intrus la permission d'annoncer la divine parole, de confesser ni d'exercer aucune autre fonction du ministere. Ce seroit le reconnoître pour supérieur hiérarchique, pour véritable pasteur; ce seroit donner un insultant démenti à l'Eglise catholique, qui, par ses canons, par l'organe du saint-siége, par la réclamation de tout l'épiscopat, a solemnellement prononcé que le nouveau venu n'est qu'un usurpateur & un intrus.

XXVIII. Les interdits, la révocation de ce qu'on appelle pouvoirs, prononcés par l'Evêque intrus contre les prêtres approuvés par le légitime Evêque, sont des actes absolument nuls, & ne peuvent leur faire perdre les droits & l'autorité qu'ils avoient acquis par une voie canoni-

que. Ils peuvent & ils doivent continuer de rendre aux fideles qui ont recours à eux tous les services qui dépendent de leur miniſtere. L'intrus étant ſans titre, ſans caractere, ſans pouvoir dans l'égliſe de Dieu, il ne peut ôter, comme il ne peut donner à perſonne, le droit d'y exercer en titre ou par délégation, les fonctions de la charge paſtorale.

XXIX. Si l'Evêque uſurpateur portoit la hardieſſe juſqu'à employer les cenſures pour contraindre le clergé & les fideles à le reconnoître pour légitime paſteur, il ajouteroit un grand crime de plus à ſon invaſion ; mais ſon entrepriſe n'auroit aucun effet ni aux yeux de Dieu, ni à ceux de ſon égliſe. Son intruſion étant notoire, & la nullité de ſon titre indubitable, ſes cenſures ne ſeroient qu'un jeu ſacrilége : elles devroient faire gémir les enfans de l'Egliſe, mais elles ne pourroient effrayer perſonne.

XXX. Les Curés des paroiſſes ſupprimées & fondues dans la paroiſſe de la cathédrale, établis par un décret de l'Aſſemblée, ſupérieurs hiérarchiques du diocèſe, & chargés par elle d'en faire proviſoirement les fonctions, dans le cas même où l'Evêque ſeroit en retard de les aſſocier à ſon gouvernement, ne peuvent, ſans une uſurpation manifeſte, exercer aucun acte de cette prétendue

ſupériorité. Ce n'eſt pas l'Egliſe qui la leur a communiquée, ils n'ont d'autre miſſion que celle de l'Aſſemblée. Vainement diroit-on qu'ils repréſentent l'ancien presbytere, & qu'ils en exercent les droits. L'Aſſemblée n'a pu leur transférer les prérogatives & l'autorité du ſynode. Gouverner un diocèſe dans l'ordre de la religion, y veiller ſur l'enſeignement de la ſaine doctrine, ſur la diſpenſation des myſteres de Dieu, ſur le maintien de la regle des mœurs, ſur l'obſervation des ſaints canons, ſont indubitablement des fonctions ſpirituelles. Une aſſemblée politique ne peut donc les déléguer à perſonne : ces prétendus vicaires diocéſains ſeront par conſéquent ſans caractere, ſans titre, ſans pouvoir. Tout ce qu'ils entreprendront en cetre qualité, ſera nul de plein droit; aucun fidele ne peut s'adreſſer à eux pour en obtenir des permiſſions ou des diſpenſes, ſans devenir complice de leur uſurpation.

XXXI. Il en eſt de même des vicaires que l'Aſſemblée commet pour gouverner le diocèſe après la mort de l'Evêque. D'où leur viendroit ce pouvoir? Que l'Evêque durant ſa vie s'aſſocie des coopérateurs, pour partager avec eux le gouvernement de ſon diocèſe; tel eſt l'eſprit de l'égliſe, & l'ordre de la diſcipline eccléſiaſtique :

mais ſon autorité meurt avec lui. Cette autorité ſainte n'eſt pas du nombre des biens humains qu'on peut léguer & tranſmettre par droit d'héritage. Ce n'eſt pas de l'Evêque, mais de l'Egliſe que les chapitres recevoient le droit & le pouvoir de gouverner dans la vacance du ſiége. De qui encore une fois, après le décès du prélat, tiendront-ils le droit de gouverner le diocèſe, les vicaires qu'il plaît à l'Aſſemblée de donner pour coopérateurs à l'Evêque? N'étant ni avoués ni établis par l'Egliſe, n'ayant reçu d'elle ni pouvoir ni miſſion, ils ne ſeront que des intrus, des téméraires dont tous les actes de gouvernement ſeront nuls. Les fideles ne pourront donc recourir à eux, en ce qui concerne l'adminiſtration ſpirituelle du diocèſe.

XXXII. C'eſt dans l'Egliſe une regle inviolable, conſacrée par l'autorité & la déciſion des conciles écuméniques, qu'on doit reſter uni de communion avec un paſteur canoniquement inſtitué, quelle que ſoit ſa conduite ou ſa croyance, tant que l'égliſe par une ſentence canonique, ne l'a pas déclaré déchu de ſa place & indigne de ſon miniſtere (*a*). L'ordonance de ces conciles

---

(*a*) Le VIII[e] Concile général, tenu à Conſtantinople en 870, contre Photius, & en faveur de S.

eſt fondée ſur une raiſon infiniment juſte & ſage. Lors même que la doctrine d'un légitime paſteur eſt corrompue, & ſa conduite criminelle, ſon ſacerdoce, ſon autorité, ſon miniſtere ſont ſaints & dignes de reſpect. Il faut donc, pour concilier tous les devoirs, déplorer ſes excès, abhorrer ſes erreurs, mais reſpecter ſon miniſtere, & conſerver avec lui les liens de la communion eccléſiaſtique, parce que cette communion eſt la communion même de l'Egliſe, tant qu'elle le tolere dans l'exercice de ſon miniſtere. Rompre de communion avec le paſteur, ſous prétexte qu'il

---

Ignace, défendit à tous les fideles, clercs ou laïcs, de ſe ſéparer, ſous quelque prétexte que ce pût être, de la communion de leurs Paſteurs, Patriarches, Métropolitains, Evêques, &c. il défendit de ſupprimer leur nom dans la célébration des ſaints myſteres, ou dans la récitation des divins Offices, avant que la cauſe du paſteur ſuſpect eût été ſérieuſement examinée dans un Concile, & que l'accuſé eût été dépoſé de ſon miniſtere, ou retranché de la communion de l'Egliſe. Le Concile appuie cette défenſe ſur l'autorité de l'écriture & ſur l'équité naturelle. Il prononce la peine de dépoſition contre les Clercs qui oſeroient violer ſa défenſe; & celle de l'excommunication contre les laïcs coupables de la même déſobéiſſance. *Conc. Bin. T. 3. pag. 671.*

eſt tombé dans l'erreur, ou qu'il s'eſt ſouillé par un crime, c'eſt prévenir le jugement de l'Egliſe, c'eſt uſurper l'autorité de l'Egliſe, c'eſt ſe ſéparer de la communion de l'Egliſe; c'eſt-à-dire, ſe précipiter dans le ſchiſme, par la crainte même d'y tomber.

L'"oubli ou le mépris de ce principe introduiroit dans l'Egliſe, qui eſt la maiſon de l'unité, un déſordre univerſel, une anarchie effroyable. Cela poſé, il eſt évident que les fideles doivent reſter unis de communion avec les curés qui ont eu le malheur de faire le ſerment; qu'ils doivent ſans héſiter, aſſiſter à leur meſſe, entendre leurs prônes, recevoir de leur main les ſacremens pendant la vie & à la mort, tout comme ils auroient fait il y a deux ans. Ce n'eſt pas la faute, quelque énorme qu'on la ſuppoſe, qui fait perdre à un paſteur ſon miniſtere : il ne peut en être dépouillé que par un jugement canonique. Le ſerment dont il s'agit eſt pour lui, une ſacrilége profanation du ſaint nom de Dieu; mais il ne donne aucune atteinte à l'autorité dont il a été pourvu par une voie canonique.

XXXIII. Mais ſi le curé qui s'eſt ſouillé par le ſerment, & qui par ce moyen échappe à la deſtitution, vient à reconnoître l'Evêque intrus, ſera-t-il permis de communiquer avec le

curé dans les fonctions paftorales, de recevoir les facremens de fa main, &c. Oui affurément on le peut & on le doit, parce que c'eft dans la difcipline de l'Eglife, confirmée par les décrets des conciles généraux, un principe conftant, que le crime, quel qu'il foit, n'ôte à un pafteur canoniquement inftitué, ni fon titre ni fon miniftere : il ne peut perdre l'un & l'autre que par l'abdication volontaire, ou par la deftitution réguliere. Le curé dont il s'agit, a commis un premier crime en faifant le ferment, il en commet un fecond, en reconnoiffant l'Evêque intrus. On doit gémir de fa double prévarication & n'y prendre aucune part ; mais on doit continuer de refpecter fon miniftere, d'écouter fes inftructions, de recevoir les facremens de fa main, de communiquer avec lui en tout ce qui ne nous rend pas complices de fon crime. Car fi l'Evêque intrus faifant la vifite paftorale, le curé dont nous parlons, vouloit réunir fes paroiffiens, les préfenter à l'Evêque ufurpateur ; leur faire recevoir de fa main le facrement de confirmation, le leur faire reconnoître pour leur premier pafteur ; ils doivent bien fe garder d'obéir en cela à leur curé ; ils ne pourroient le faire fans défobéir à J. C. ; ils ne doivent pas non plus l'écouter, quand il lit les

mandemens ou inſtructions paſtorales des faux Evêques, leſquels n'ayant point de miſſion canonique, n'ont aucun droit d'ouvrir la bouche, d'enſeigner ni d'ordonner dans l'Egliſe de Dieu. Qu'ils ſe ſouviennent que ſuivant la parole de J. C., les véritables brebis ne s'attachent qu'au paſteur légitime, n'écoutent que ſa voix, n'exécutent que ſes ordonnances; qu'elles ferment l'oreille *à la voix de l'étranger*, *qu'elles le fuyent avec horreur.*

Mais, direz-vous, l'Evêque intrus étant ſchiſmatique, les curés, quoique légitimement inſtitués, peuvent-ils le reconnoître & communiquer avec lui, ſans participer à ſon ſchiſme? & n'eſt-ce pas une maxime conſtante, que le ſchiſme met un paſteur hors de l'Egliſe, & lui fait perdre le droit d'y exercer les fonctions paſtorales?

Pour s'éloigner de tout excès, on doit diſtinguer deux ſortes de ſchiſmes, un ſchiſme total & conſommé, & un ſchiſme partiel. Le premier rompt tous les liens de la communion eccléſiaſtique. Tel a été le ſchiſme des Donatiſtes à l'égard des catholiques. Tel eſt encore aujourd'hui le ſchiſme des Grecs à l'égard des Latins. Le ſchiſme partiel eſt celui qui rompt quelques-uns des liens qui nous uniſſent au corps myſ-

tique, & respecte les autres (*a*). Par le schisme du premier genre on cesse absolument d'être membre de l'Eglise. Le schisme de la seconde espece fait ordinairement sortir de la voie du salut en éteignant la charité, mais il ne fait pas sortir de l'Eglise. Tel est le schisme dont se rendent coupables les intrus de nos jours. Ils rompent un des plus précieux liens de la communion catholique, qui est cette succession non interrompue de légitimes pasteurs qui commence aux apôtres & qui embrasse tous les temps. Ils sont absolument intrus; l'usurpation du saint ministere est complette, & assurément cette invasion est un grand crime. Il n'en faut pas davantage pour les faire sortir eux & leurs complices de la voie du salut, & les perdre éternellement. Mais leur schisme n'est pas consommé. Ils ne cherchent point à faire une secte à part, & qui n'ait plus rien de commun avec le reste de l'Eglise. Ils continuent de révérer dans le Pape, *le chef* visible *de l'Eglise*, *& le pere commun des fideles* (*b*). Ils ne rejettent point la com-

(*a*) Voyez la Lettr. de M. l'Evêq. d'Aux. à M. l'Evêq. de Soiss. sur le schisme.

(*b*) Lettr. de M. le Card. de Loménie au Pape.

munion

munion des Evêques & des Egliſes d'Italie, d'Eſpagne, des Pays-Bas, &c. Leur ſchiſme n'eſt donc point complet. Ils troublent la paix de l'Egliſe; ils foulent aux pieds, ſur le point d'une grande importance, ſes loix les plus ſaintes; ils uſurpent ſon miniſtere, mais ils ne ſortent point abſolument de ſon ſein; & nulle ſentence ne les en a encore retranchés. Le curé jureur, mais vrai titulaire, ne ſort donc point de l'Egliſe; il ne perd ni ſon titre ni ſon autorité pour reconnoître l'Evêque uſurpateur, quoiqu'il ſoit coupable en approuvant ſon vol & ſon attentat. Les fideles peuvent donc & doivent continuer de reconnoître pour légitimes paſteurs, les curés qu'une inſtitution canonique avoit mis en place, quoiqu'ils aient fait le ſerment, & reconnu l'Evêque intrus.

XXXIV. On ne peut communiquer avec les Evêques ou les curés intrus en tout ce qui eſt du miniſtere paſtoral, parce qu'ils l'ont uſurpé, parce qu'ils ne peuvent l'exercer que par un ſacrilége attentat, parce qu'en cela ils élevent autel contre autel, & qu'ils ſe révoltent contre l'égliſe, & que les fideles ne peuvent s'unir à eux ſans participer à tous ces crimes. Mais ces mêmes intrus, Evêques ou curés, n'ont point uſurpé le ſacerdoce; & nul jugement canonique ne leur en

a encore interdit l'exercice ; ils peuvent donc dire la messe, autre que la messe paroissiale, y distribuer l'Eucharistie, faire, en un mot, tous les actes du ministere purement sacerdotal, puisqu'ils ont été faits prêtres par une légitime consécration, & qu'aucune sentence réguliere ne les a dépouillés du sacerdoce. Par une conséquence necessaire, les fideles peuvent entendre leurs messes privées (*a*), y recevoir l'Eucharistie de leurs mains, hors la communion paschale, jusqu'à ce qu'un jugement de l'église ait puni en eux, par la déposition ou par la suspense, l'usurpation qu'ils ont faite de la charge pastorale.

XXXV. L'obligation de fuir les usurpateurs & les intrus, de ne communiquer avec eux dans aucune des fonctions pastorales, est indubitable, fondée sur la parole de notre divin Maître, *fugiunt ab eo*; mais cette regle a, comme tant d'autres, ni moins précises, ni moins importantes, ses exceptions & ses modifications. Les mécon-

---

(*a*) On doit néanmoins s'en abstenir, hors les cas d'une absolue nécessité, toutes les fois qu'on ne pourroit le faire sans scandaliser les simples, en leur donnant lieu de croire qu'on peut communiquer avec les intrus dans les fonctions pastorales.

noître ou les braver, ce feroit, en plus d'une occafion, mettre les caprices du zele à la place de la loi, accomplir un devoir au préjudice d'un autre.

Pour concilier toutes les vérités & les obligations qui en réfultent, je remarque d'abord que les pafteurs ne font que de fimples difpenfateurs, adminiftrateurs, économes, & non les propriétaires des biens fpirituels de la religion; 2°. que tout fidele, par fon baptême & fon entrée dans l'églife, a acquis un droit certain aux fecours de la religion, aux biens dont l'églife eft dépofitaire; 3°. que le fidele peut perdre fon droit par fa faute, mais non par la faute d'un autre. Tant qu'il obferve ce que la religion lui prefcrit, qu'il croit les vérités qu'elle enfeigne, qu'il remplit les devoirs qu'elle impofe, il eft en droit de réclamer tous les biens, tous les fecours fpirituels que J. C. a mis en dépôt dans fon Eglife, & dont l'Eglife lui a promis & affuré la jouiffance, en le recevant au nombre de fes enfans.

Cela pofé, il furvient une conteftation entre les difpenfateurs des chofes faintes. Ceux qui avoient reçu du pere de famille l'honorable commiffion de diftribuer les biens qu'il nous a acquis au prix de fon fang, font troublés dans leur

poſſeſſion. Des hommes téméraires viennent envahir leurs fonctions : ils s'ingerent d'eux-mêmes dans le ſaint miniſtere ; ſoutenus de la force publique, ils mettent en fuite les légitimes diſpenſateurs. Moi, ſimple fidele, témoin de cette affligeante ſcene, faut-il que j'en ſois la victime ? Cela ne ſeroit ni juſte, ni raiſonnable. Je déteſte de toute mon ame la coupable témérité des intrus ; leur invaſion me fait horreur. Je demeure uni d'eſprit & de cœur aux miniſtres canoniquement inſtitués pour me diſpenſer les biens de la religion ; je fais des vœux ſinceres pour qu'ils ſoient réintégrés dans tous leurs droits, & que les uſurpateurs ſoient chaſſés avec ignominie ; mais en attendant que juſtice ſoit faite, que la tempête s'appaiſe, que tout rentre dans l'ordre, dois-je me réſoudre à être privé des ſecours ſpirituels, dont j'ai un beſoin preſſant & journalier ? Faut-il que je renonce pour un temps indéfini, & qui peut être fort long, à la conſolation d'aſſiſter au ſaint ſacrifice, de participer à l'Euchariſtie, & ſur-tout de recevoir, dans les derniers momens, les ſecours qui me ſont ſi néceſſaires pour terminer ſaintement ma carriere ? Pourquoi n'uſerois-je pas alors d'un droit que j'ai acquis par mon baptême, & que je n'ai pas mérité de perdre ? Je ne puis, on le ſuppoſe, recevoir de

la main des légitimes dispensateurs, les biens que J. C. m'a légués : ces biens, qui sont à moi par un titre sacré, je les réclame par-tout où je les trouve, même dans la main des ravisseurs. C'est à eux un grand crime de s'en être emparés ; mais leur invasion n'a pu anéantir ma propriété, ni m'ôter le droit d'en user. Leur crime m'indigne ; mais pourquoi en serois-je puni, moi qui n'en suis point coupable ? Pourquoi consentirois-je à rester peut-être toujours, sans sacremens, sans sacrifice, sans culte extérieur ? Ne dois-je pas redouter, pour moi comme pour mes freres, les suites funestes d'une si périlleuse privation ? Puis-je me dissimuler qu'un peuple sans culte, sans exercices sensibles de religion, finiroit bientôt par tomber dans une mortelle indifférence pour elle, ou dans une espece d'athéisme-pratique ? L'idée seule d'un pareil abyme doit me glacer d'effroi.

Mais, dira-t-on, en recourant aux intrus, en communiquant avec eux, vous participez à leur schisme, vous devenez complice de leur attentat : oui, sans doute, si pouvant recevoir de la main des vrais pasteurs, les sacremens & les autres secours de la religion, je m'adresse, pour les avoir, aux usurpateurs & aux intrus ;

oui encore, si, forcé par l'éloignement des légitimes ministres & par l'impuissance de recourir à eux, je m'adresse aux intrus, sans une véritable nécessité; oui enfin, si, au crime de l'usurpation, les intrus avoient joint celui d'un schisme consommé, c'est-à-dire, si, rompant audacieusement tous les liens de la communion catholique, ils formoient avec les aveugles qui ont le malheur de les suivre, une secte à part, qui n'eût plus rien de commun avec la vraie église (1). Mais, comme on l'a déja observé, leur schisme, quoiqu'assez criminel pour les damner, n'est pas consommé. Ils ne sont point absolument hors de l'église : elle les repousse, les désavoue, les abhorre comme pasteurs, parce qu'ils ne sont tels que par un vol sacrilége; mais elle ne les retranche pas de son sein comme fi-

---

(*a*) Dans cette affreuse supposition, il est visible qu'il ne seroit permis dans aucun cas, pas même dans celui de l'absolue nécessité, de recourir aux intrus, comme il n'eût pas été permis, pour recevoir les sacremens, même à la mort, de s'adresser aux faux pasteurs des Donatistes. Si jamais ce malheur arrivoit parmi nous, l'Eglise sauroit bien procurer aux fideles qui lui seroient unis, les secours de la religion, comme elle les leur procure en Angleterre & dans les autres Royaumes, livrés au schisme & à l'hérésie.

deles. Ainsi, en détestant le crime de ces ravisseurs, en ne leur demandant que ce qui m'appartient, que ce qui m'est absolument nécessaire, que ce que je ne puis trouver ailleurs; en donnant en toute occasion, suivant les loix de la prudence & de la charité, des marques éclatantes d'improbation à leur malheureuse entreprise, j'use de mes droits, je concilie tous les devoirs, je me conserve la plus chere de mes propriétés, & je ne vois point en quoi je pourrois être repréhensible.

XXXVI. Mais le recours aux ravisseurs ne peut être excusé que par une absolue nécessité. Tant que le vrai pasteur, & des coopérateurs avoués par lui, ou justement présumés tels, peuvent & veulent, en public ou en secret, n'importe, m'administrer les sacremens & les autres secours de la religion, je serois très-coupable de m'adresser, pour avoir ces biens spirituels, aux usurpateurs qui s'en sont emparés.

Mais, disent ici des ames timorées qui connoissent peu l'esprit, la constitution & les regles de l'Eglise, puis-je faire ma confession annuelle & la communion paschale ailleurs que dans ma paroisse ? Pour bannir leurs scrupules & fixer leurs idées, il suffit de leur rappeler

la notion précise que S. Cyprien & les autres Peres nous donnent d'une Eglise particuliere, comme de l'Eglise universelle. C'est, disent-ils, une assemblée sainte, où le troupeau est réuni avec le pasteur, & le peuple avec le prêtre ou le pontife (*a*); ce qui, comme on voit, s'entend du vrai pasteur & du légitime pontife.

Rassurez-vous donc, ames droites & simples, qui aimez & cherchez la verité. Ne vous laissez ni abuser par des vaines apparences, ni effrayer par des fantômes. Votre paroisse n'est pas proprement cette enceinte de murs, ce lieu sensible & matériel, où vous avez coutume de vous assembler pour assister aux saints mystères & aux autres parties de l'office divin. Ce même lieu, sans rien perdre de sa forme sensible, pourroit être & seroit en effet la synagogue de Satan, s'il étoit livré à des schismatiques, à des hérétiques, à des Mahometans; s'il servoit à des cultes reprouvés par l'Eglise. Votre vraie paroisse est, quelque part qu'elle se trouve, l'assemblée des fidéles présidée par le légitime pasteur. Se fit-elle encore aujourd'hui, comme

---

(*a*) Ecclesia à Christo non recedit; & illi sunt ecclesia, grex Pastori adhærens, & plebs Sacerdoti adunata. *S. Cyprian. Epist.* 40.

durant les premiers ſiecles, dans les antres & les cavernes, c'eſt-là où eſt l'Egliſe & votre paroiſſe; c'eſt-là où vous devez aſſiſter & participer au ſacrifice; c'eſt de-là que vous devez recevoir les ſacremens à la vie & à la mort.

XXXVII. Suivant les principes déja établis, je prends mon bien par-tout où je le trouve. Si les légitimes diſpenſateurs ne peuvent ou ne veulent plus m'en faire jouir, je vais requerir les uſurpateurs de me le rendre. Or dès le premier moment où les vrais paſteurs ſont expulſés, & les intrus mis en fonction, je ne puis, pour l'adminiſtration du baptême & la bénédiction du mariage, recourir aux légitimes paſteurs: les droits civils étant depuis une longue ſuite de ſiecles, unis à ces deux ſacremens, les vrais paſteurs ſont, à cet égard, comme s'ils n'étoient pas, parce que la loi politique les déſavoue & les repouſſe. L'état civil des enfans, & les droits qui en réſultent, ne peuvent être ni conſtatés ni aſſurés, que par le baptême public, & par l'inſcription ſur les regiſtres du curé.

Mais plutôt que de demander ce ſacrement aux intrus, ne devroit-on pas uſer de la liberté qu'une déclaration de nos Rois laiſſoit ſur ce point aux proteſtans? Ce remede ſeroit

pire que le mal. Comment pourroit-il être dans l'esprit de l'Eglise, de recourir à des moyens imaginés par le gouvernement pour des hétérodoxes, de s'assimiler à eux dans une action aussi importante que celle où il s'agit de constater le baptême & l'état des enfans; de faire croire à ceux qui verroient votre action, en ignorant vos motifs, que vous êtes un sectaire, un ennemi de l'Eglise? D'ailleurs, employer cet expédient pour se passer des intrus, ce seroit fournir des excuses à ces esprits flottans & sans principes, aux yeux de qui tout culte trouve grace; & justifier cette malheureuse indifférence en fait de religion, qui est la grande playe de nos jours.

Il en est de même pour le mariage: il n'est avoué de l'Etat qu'autant qu'il est célébré devant un curé reconnu pour tel par la loi civile. Toute autre alliance auroit, aux yeux de cette même loi, les dehors & le scandale d'un concubinage; les enfans qui en naîtroient, seroient flétris par elle, ou par l'opinion; de l'opprobre de la bâtardise. Or assurément le dessein de l'Eglise ne peut être que je brave d'aussi graves inconvéniens. Je suis à cet égard dans le cas d'une absolue nécessité; sans cesser donc de détester l'intrusion du faux curé, j'aurai recours à lui pour avoir un bien qui m'appartient, que je n'ai pas

merité de perdre, qui m'eſt abſolument néceſſaire, & qui n'exiſte plus que dans les mains du raviſſeur. Je demanderai qu'il beniſſe mon mariage, qu'il baptiſe mes enfans, ſans craindre que l'Egliſe y trouve à redire, parce que l'eſprit de juſtice & de ſageſſe forme tous ſes ſentimens & préſide à ſes décifions.

XXXVIII. Que cette foule de mécréans ou de politiques de tout état, de tout ſexe, de tout rang, pour qui la religion n'eſt rien, ayent applaudi à la conſtitution civile du clergé, à la deſtitution illégale, à l'expulſion violente de tous nos évêques, aux affronts de tout genre faits à l'Egliſe, au bouleverſement de ſa diſcipline, aux affreux ſcandales qui en devoient réſulter; il n'y a pas lieu d'en être ſurpris : ce qu'il eſt mal aiſé de comprendre, c'eſt que des hommes, d'ailleurs eſtimables & religieux, ſe ſoient paſſionnés pour les mêmes opérations; qu'ils ayent vû ſans effroi, ſans regret, ou même avec joie, tous les premiers paſteurs précipités de leur chaire, un nombre infini de curés chaſſés de leurs égliſes, les uns & les autres remplacés par des uſurpateurs, les ſaints canons comptés pour rien, l'autorité de l'Egliſe foulée aux pieds.

D'où peut venir en des perſonnes qui ſe glorifient d'aimer & d'honorer la religion, un ſi étrange éblouiſſement? Voici, ſi je ne me trompe,

la vraie ſource de leur mépriſe. Irrités, indignés, révoltés de la maniere dont la plupart des paſteurs, des Evêques ſur-tout, parvenoient, ſous l'ancien regime, aux dignités de l'Égliſe; de l'abus énorme que le plus grand nombre faiſoient de leurs richeſſes & de leur autorité, ils ont applaudi aux décrets qui alloient, ſelon eux, mettre fin au ſcandale. Le mal étoit parvenu à ſon comble, & ils ont accueilli avec tranſport & ſans examen le remede qui devoit le guérir. Pleins de zele pour la religion, ils ont cru trop légérement aux empyriques qui ſe vantoient de la *régénerer* & de la rappeller à ſa premiere ſplendeur. Plus l'envie qu'ils avoient qu'on pût atteindre un but ſi déſirable, étoit ardente, plus ils ſe ſont diſſimulés à eux-mêmes le vice des moyens dont on faiſoit uſage. Ils n'ont pas ſenti qu'on doit travailler à rendre la ſanté au corps myſtique, & non le faire changer de maladie; réparer les maux de l'Egliſe par le retour aux regles, & non par des nouveaux abus; remettre ſes canons en vigueur, & non uſurper ſon autorité; la ſouſtraire à l'injuſte domination des Rois, non lui faire regretter ce long eſclavage, en la livrant aux attentats des corps adminiſtratifs, aux outrages d'une foule d'uſurpateurs.

Mais avant la révolution, la plupart des paſ-

teurs ne devoient leur place qu'à leurs propres intrigues ou à celle de leurs amis : je le veux, mais ce déplorable abus sera-t-il aujourd'hui plus rare ou moins hardi ? On le dit fiérement : mais où en est la preuve ? Les hommes sont-ils devenus depuis quatre mois, plus religieux, moins avides des biens & des honneurs de ce monde, moins intrigans, moins ambitieux, plus zélés pour la gloire de J. C. & les intérêts de son église ? Ah ! qui donc seroit assez aveugle, assez étranger à ce qui se passe parmi nous, pour croire à une si heureuse révolution ?

Rarement les pasteurs, qui, sous l'ancien régime, occupoient les premieres places, avoient la science & les vertus nécessaires à un ministre des autels. Presque tous, dites-vous, s'étoient souillés par des signatures criminelles. C'étoit le parjure qui leur avoit ouvert les portes du sanctuaire. Trop souvent ils n'avoient de zele que pour persécuter la vérité & ses plus fideles défenseurs ; ils repoussoient les gens de bien ; ils prostituoient leur confiance à des séducteurs. Sans doute un pareil désordre étoit digne de larmes : mais pour le faire cesser, falloit-il inonder l'église de France d'intrus, *de voleurs & de larrons* ; livrer toutes les places du sanctuaire à des ambitieux sans pudeur, qui foulant aux pieds les loix de l'honneur, comme celles de

la religion, viennent, à force ouverte, dépoſſéder de légitimes titulaires? Nous l'avouons avec une profonde douleur, la conduite des anciens paſteurs n'étoit pas toujours édifiante; plus ſouvent encore ils ſubſtituoient à la pure doctrine de l'Egliſe, les préventions & les erreurs qu'ils avoient puiſées dans de mauvais ſéminaires: encore aujourd'hui plusieurs d'entr'eux ont ouvert leur cœur à une terreur panique; ils ont en cela, dit-on, imité le mercénaire; ils ont pris la fuite aux approches de l'ennemi; ils ſe ſont, ſans néceſſité, éloignés de leurs égliſes au moment où le troupeau avoit le plus preſſant beſoin de leurs exhortations, de leurs avis, de l'exemple de leur courage. Eh bien! leurs actions ſont répréhenſibles, je le veux: mais quand ils auroient de plus grands torts encore; quand ſur tous les points où ils ont provoqué votre cenſure, ils ſeroient ſans excuſe, leur miniſtere en ſeroit-il moins ſaint, leur miſſion moins légitime, leur inſtitution moins canonique, le titre de leur autorité moins indubitable? Ils ſont vraiment aſſis ſur la chaire de l'Egliſe, & l'obligation de les écouter & de reſter dans leur communion, ne ſauroit être douteuſe: au lieu que les infortunés qui les remplacent, ſont des intrus ſans miſſion, ſans titre, ſans pouvoir, hautement déſavoués par l'Egliſe catholique. Il falloit, je

l'avoue, être en garde contre les exemples des premiers; en plusieurs occasions, l'enseignement de la plupart d'entr'eux étoit corrompu ou suspect; mais ils étoient, de notoriété publique, légitimes pasteurs : au lieu qu'on doit *fuir* les nouveaux, détester leur usurpation sous peine de perdre, aux yeux de J. C. & de son Eglise, le caractere de brebis.

Que sert après cela de dire hardiment : à des pasteurs ignorans ou vicieux, on substitue partout des hommes recommandables par leur science & leur vertu; l'église de France va refleurir & reprendre sa premiere vigueur? Quand ce seroit-là une exacte vérité, & non une jactance dérisoire; quand presque par-tout les manoeuvres, les intrigues, la témérité, un sot enthousiasme n'éleveroient pas aux dignités de l'Eglise, de rusés ambitieux, en qui une vaine ostentation de civisme tient lieu de tout autre mérite, il y a, pour trancher la difficulté, une voie plus sûre & plus courte, c'est celle qu'employoit S. Cyprien pour repousser un novateur de son temps. Les nouveaux venus, dites-vous, enseigneront une doctrine pure; leur conduite sera sage, modérée, juste, irréprochable. Je n'en sais rien, & n'aurois garde de m'en rendre garant : mais que m'importe ce vain étalage de leur mérite réel ou imaginaire? il me suffit de savoir que ces faux pasteurs sont étrangers à

la ſucceſſion apoſtolique. Quand ils ſeroient tous auſſi ſavans que Photius, auſſi réguliers dans leurs mœurs que l'héréſiarque Arius, en ſeroient-ils moins des intrus ? Je ſais que c'eſt dans toute l'antiquité un principe fondamental, que la ſucceſſion non interrompue des vrais paſteurs depuis les apôtres juſqu'à la fin des temps, eſt un des caracteres eſſentiels de l'Egliſe catholique ; je ſais que tout paſteur, qui n'eſt pas dans cette filiation ſpirituelle, n'eſt qu'un uſurpateur & un intrus ; je ſais que toute chaire qui ne tire pas ſon origine & ſon autorité de cette ſucceſſion apoſtolique, n'eſt pas la chaire de vérité, mais une chaire empeſtée, & que celui qui y eſt aſſis n'a aucun droit d'ouvrir la bouche ; qu'il ne peut être qu'un téméraire, un *voleur* du miniſtere eccléſiaſtique : qu'ai-je à faire après cela, de m'informer ſeulement de ce que font, de ce qu'enſeignent les nouveaux venus ? Tout eſt dit pour moi, dès que je les vois hors de la ſucceſſion qui tranſmet ſans interruption le légitime miniſtere : ſans autre examen, j'abhorre leur invaſion ; ils ſont à mes yeux non des paſteurs, mais des loups (*a*).

(*a*) Quod verò ad Novatiani perſonam pertinet . . . , ſcias nos nec curioſos eſſe debere quid ille doceat, cùm foris doceat. *S. Cyprian. Epiſt.* 52.

XXXIX.

XXXIX. Il me revient que bien des personnes sont ébranlées par un raisonnement, répété sans mesure dans un grand nombre d'écrits. Jadis, dit-on, c'étoit, un usage constant dans l'Eglise, de ne point donner à un peuple fidele, des pasteurs malgré lui; elle transféroit même ailleurs ceux qu'il avoit déja quand il ne pouvoit plus les souffrir. Or, le peuple François, par l'organe de ses représentans dans l'Assemblée Nationale, a authentiquement déclaré aux Evêques qui ont refusé le serment, qu'il ne vouloit plus de leur ministere. Ils doivent dès-lors, s'ils ne veulent désobéir à la fois aux loix de l'Eglise & à celles de l'Etat, descendre de leur chaire, & céder leur place aux nouveaux Evêques.

Que des hommes passionnés, qui depuis long-temps nourrissoient une secréte haine contre le clergé, cherchent à se faire illusion, à justifier leur aigreur, à étouffer leurs remords par un aussi misérable sophisme, à la bonne heure; mais seroit-il possible qu'il eût fait la moindre impression sur des esprits sages, qui aiment & cherchent la vérité? Pour moi, j'y vois moins un argument sérieux, qu'une indécente raillerie.

Sans doute l'Eglise, toujours animée de l'esprit de sagesse & de charité, ne força jamais un peuple particulier à recevoir ou à conserver malgré lui un pasteur, qui par ses vices, ses er-

reurs, ou autrement lui eſt devenu ſuſpect, odieux, inſupportable. Et lors même que ce miniſtre n'avoit point mérité cette défaveur, l'Egliſe, en quelques occaſions rares, l'engageoit à faire au ſalut & à la paix de ſon peuple, le ſacrifice de ſa place. Donc d'un ſeul coup, ſans délit, ni imputé, ni conſtaté, ſans forme de jugement, on eſt en droit de dépoſer, d'expulſer avec violence plus de cent trente Evêques, & vingt mille curés! Quelle plus abſurde conſéquence!

Dans les premiers ſiecles, l'Egliſe uſant de condeſcendance, ſans rien perdre de ſon autorité, avoit égard au vœu unanime d'une cité particuliere, & lui donnoit un autre paſteur qui lui fût agréable. C'étoit l'Egliſe, & l'Egliſe ſeule qui jugeoit ſi ce changement étoit utile ou néceſſaire; elle ſeule auſſi l'opéroit. Donc le peuple aujourd'hui, ſans conſulter l'Egliſe, ſans avoir aucun égard à ſes réclamations, en foulant aux pieds ſes droits & ſon autorité, peut deſtituer, chaſſer, remplacer tous les paſteurs de ce vaſte royaume! Cette maniere de raiſonner peut être bonne pour des Vandales: pourroit-elle éblouir les enfans de l'Egliſe, des catholiques dociles & ſoumis?

C'étoit au vœu unanime des fideles d'une cité entiere que l'Egliſe avoit égard, pour ſubſtituer quelquefois un nouveau paſteur à celui qui avoit irrévocablement perdu la confiance de ſon peuple.

Mais c'eût été une prétention aussi folle qu'outrageante, de vouloir qu'elle eût écouté sur ce point les audacieuses clameurs des Juifs, des païens, des hérétiques, des schismatiques, qui auroient demandé l'éloignement du légitime pasteur. Oseroit-on le dire, 1°. Que le vœu unanime des fideles de tous les diocèses, de toutes les paroisses du royaume, est qu'on expulse, qu'on remplace par des jureurs, tous les Evêques & tous les curés qui ont refusé le serment ? 2°. Oseroient-ils le dire, nos commis & nos mandataires à l'Assemblée nationale, qu'en décrétant la fatale loi, qui fait tomber de leur siége tous les Evêques, qui chasse vingt mille curés, ils ont servi d'organe à tous les catholiques du royaume ? 3°. N'est-il pas notoire que les Juifs, les Comédiens, les Protestans & d'autres hétérodoxes, dans l'Assemblée nationale, ou dans les Assemblées électorales, ont concouru à la destitution & au remplacement de nos légitimes pasteurs ? N'est-ce pas dès-lors le comble de l'indécence, de l'absurdité ou de la mauvaise foi, de chercher dans la sage condescendance dont l'Eglise a usé en quelques occasions très-rares, dans des cas qui n'ont rien de commun avec ce qui se passe sous nos yeux, de quoi justifier une opération, injuste, violente, inouie dans les fastes mêmes de la tyrannie ; une operation dont l'idée seule eût effrayé les

Conſtance, les Valens, les Julien, les plus ardens perſécuteurs de l'Egliſe ?

XL. A moins d'avoir ſur les yeux un triple bandeau, & dans le cœur la dureté d'un Juif, on ne peut ſe diſſimuler que la colere de Dieu ne ſoit allumée d'une maniere terrible ſur ce royaume. Nous commençons à ſentir les premieres étincelles d'un embraſement, qui ne peut manquer de tout conſumer un jour, ſi notre humiliation & notre pénitence ne détournent les fléaux que nous éprouvons déja, & ceux qui nous menacent. Au lieu donc de nous diviſer, de nous aigrir les uns contre les autres, de parler avec amertume de ceux de nos freres qui ne penſent pas comme nous, réuniſſons nos vœux & nos gémiſſemens, mettons notre bouche dans la pouſſiere; plaignons ceux qui s'égarent; conſervons avec un ſoin infini le tréſor de la charité, puiſque ſans elle la connoiſſance de la vérité ne ſerviroit qu'à nous attirer un jugement plus ſévère.

*P. S.* Parmi les fideles, il en eſt un grand nombre qui avouent de bonne foi n'avoir pas aſſez de lumieres pour juger eux-mêmes le grand procès qui s'eſt élevé entre les anciens paſteurs, & ceux qui ont envahi leurs places, & qui, au milieu de cette incertitude, ſe laiſſent aller au torrent, en communiquant avec les nouveaux

venus. Pour leur faire honte d'une conduite auſſi contraire à la ſageſſe & à l'équité, il ſuffit de leur rappeler un principe conſacré par la raiſon, par la religion, par la juriſprudence de toutes les nations; ſavoir, que la poſſeſſion eſt due au titre. Avant le mois de Décembre dernier, M. de Juigné avoit, pour le ſiége de la capitale, un titre certain & non conteſté. Il n'y avoit, à cette époque, pas un ſeul fidele qui pût, ſans crime, ne pas le reconnoître pour le premier Paſteur de ce diocèſe. A-t-il perdu, par les décrets poſtérieurs de l'Aſſemblée Nationale, ſon titre & ſon autorité? Cela eſt certain, diſent les uns; cela eſt faux & même impoſſible, diſent les autres. Grand procès là-deſſus dans l'égliſe de France: chacune des parties produit ſes piéces, ſes *factum*, ſes mémoires, pour faire juger le procès en ſa faveur. Vous, ſimples fideles, que j'ai ici en vue, vous n'avez, de votre propre aveu, ni aſſez de loiſir pour lire toutes les piéces, ni aſſez de lumieres pour prononcer ſur le fond de la conteſtation. Vous attendez, dites-vous, le jugement de l'Egliſe univerſelle, aſſemblée ou diſperſée. Fort bien; mais en attendant ſa déciſion, vous devez proviſoirement reſter unis à M. de Juigné & aux Paſteurs inſtitués par lui ou par ſes prédéceſſeurs, puiſqu'ils ont eu juſqu'au moment du procès, un titre inconteſta-

ble. Vous ſéparer d'eux, pour reconnoître & ſuivre ceux qui s'efforcent d'uſurper leur place, ſeroit de votre part une témérité évidemment contraire à la juſtice, à la raiſon, à la religion. Ce ſeroit, autant qu'il eſt en vous, vous ériger à vous-mêmes un tribunal, y prononcer ſans connoiſſance de cauſe, ſur une conteſtation de la plus haute importance ; ce ſeroit par conſéquent vous rendre coupables d'un grand crime.

F I N.